

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2023 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2023 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2022, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2022 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2023.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2023 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

SOMMAIRE

MISSION : Régimes sociaux et de retraite	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	10
PROGRAMME 198 : Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	13
Présentation stratégique du projet annuel de performances	14
Objectifs et indicateurs de performance	17
1 – Contribuer à la compensation de la pénibilité des conditions de travail des conducteurs routiers, avec un objectif de développement de l'emploi	17
2 – Contribuer à l'équilibre du régime de retraite de la SNCF, avec un objectif d'efficacité de gestion	19
3 – Contribuer à l'équilibre du régime de retraite de la RATP, avec un objectif d'efficacité de gestion	21
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	25
Justification au premier euro	27
<i>Éléments transversaux au programme</i>	27
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	28
<i>Justification par action</i>	29
03 – Régime de retraite du personnel de la SNCF	29
04 – Régime de retraite du personnel de la RATP	32
05 – Autres régimes	35
PROGRAMME 197 : Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	37
Présentation stratégique du projet annuel de performances	38
Objectifs et indicateurs de performance	40
1 – Optimiser le régime de protection sociale des marins	40
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	43
Justification au premier euro	45
<i>Éléments transversaux au programme</i>	45
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	46
<i>Justification par action</i>	47
01 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	47
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	50
Opérateurs	52
<i>ENIM - Etablissement national des invalides de la marine</i>	52
PROGRAMME 195 : Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	55
Présentation stratégique du projet annuel de performances	56
Objectifs et indicateurs de performance	57
1 – Optimiser la gestion des régimes	57
2 – Optimiser le taux de recouvrement	59
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	60
Justification au premier euro	62
<i>Éléments transversaux au programme</i>	62
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	63
<i>Justification par action</i>	64
01 – Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	64
02 – Régime de retraite de la SEITA	65
04 – Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer	66
07 – Versements liés à la liquidation de l'ORTF	66

MISSION
Régimes sociaux et de retraite

Présentation stratégique de la mission

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Les régimes de retraite subventionnés par la mission « Régimes sociaux et de retraite » sont pour la plupart anciens et antérieurs à la création de la sécurité sociale, et sont généralement des « régimes spéciaux » au sens de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit principalement des régimes de retraite des agents du cadre permanent de la SNCF et des agents du cadre permanent de la RATP, du régime social des marins, et du régime des anciens mineurs, ainsi que de plusieurs autres petits régimes fermés. La mission verse également une subvention au dispositif de départ anticipé des conducteurs routiers (congrés de fin d'activité – CFA).

Les caractéristiques démographiques de ces régimes sont proches, et marquées par un fort déséquilibre cotisants / pensionnés. Ce déséquilibre est maximal pour des régimes fermés comme celui de la SNCF (fermé depuis le 1^{er} janvier 2020), des mines ou de la SEITA. Il est encore très important dans les régimes des marins ou bien de la RATP. Ces régimes sont donc dans l'impossibilité de s'autofinancer et doivent faire appel à la solidarité nationale.

La politique mise en œuvre par l'État vis-à-vis de ces régimes tient compte de cette dimension démographique. Il s'agit pour l'État d'accompagner les régimes fermés, pour lesquels le faible nombre ou l'absence de cotisants retire toute portée à une éventuelle modification des paramètres de liquidation des droits à la retraite. Concernant le régime de retraite encore ouvert des agents de la RATP, ou celui récemment fermé de la SNCF, la stratégie de l'État a consisté, via la réforme de 2008, à aligner progressivement leurs paramètres avec ceux de la fonction publique. Les dispositions de la loi de novembre 2010 portant réforme des retraites et celles de la loi de janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites se sont inscrit dans cette perspective.

La dernière évolution significative caractérisant ces régimes de retraite a concerné celui de la SNCF, avec la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire. En application de l'article 3 de cette loi, le Groupe public ferroviaire a cessé de recruter au statut SNCF à compter du 1^{er} janvier 2020, ce qui a eu pour effet de transformer la population des agents statutaires SNCF en un groupe fermé de cotisants. Depuis 2020, les personnels recrutés par la SNCF et ses filiales sont affiliés au régime général, la CNAV et l'AGIRC-ARRCO assurant l'encaissement de leurs cotisations ainsi que le paiement des droits futurs en découlant. Les implications de cette mesure pour l'équilibre financier du régime sont décrites dans la présentation de l'action n° 03 du programme 198.

Les modalités d'équilibrage financier du régime spécial de la SNCF ont été ajustées par l'article 25 de la loi n° 2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui dispose qu'à compter de 2020 le régime spécial des agents du cadre permanent de la SNCF est compensé par l'État, des pertes de ressources résultant de la fermeture du statut. Les modalités de cette compensation sont définies dans le cadre d'une convention tripartite, du 18 janvier 2021. Le dispositif a vocation à compenser à la CPRP SNCF le différentiel de cotisations, sur le périmètre des régimes de droit commun, liée à la fermeture du recrutement au statut, depuis le 1^{er} janvier 2020, et à concurrence, à terme, des prestations qui seront à servir par la CNAV et l'Agirc-Arrco.

Ces régimes de retraite ne sont pas gérés directement par l'État mais par des organismes de sécurité sociale ou, s'agissant du régime des marins, par un établissement public, l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM).

L'État doit cependant s'assurer de la bonne gestion des différents dispositifs et régimes et veiller à ce qu'un service de qualité soit rendu à leurs bénéficiaires, au meilleur coût pour la collectivité nationale qui les finance majoritairement (à titre d'illustration, les ressources apportées par la mission représentent en 2023, 69 % des ressources cumulées des régimes des mines, de la SEITA, des marins, des agents de la SNCF et de la RATP), le reste provenant de cotisations sociales obligatoires.

À ce titre, les indicateurs de performance de la mission sont destinés à mesurer l'efficacité des organismes en charge de la gestion de ces régimes. En particulier, un indicateur de mission retrace l'évolution du coût d'une primo-liquidation dans les quatre principaux régimes de la mission (SNCF, RATP, marins et mines).

En outre, l'année 2023 sera marquée par la deuxième année de l'application de trois conventions d'objectifs et de gestion (COG) contractées entre l'État et trois organismes que sont la CANSSM (2022-2024), la CRP RATP (2022-2026) et l'Énim (2022-2026). Ces dernières permettent notamment, via les cadrages financiers, de programmer et d'optimiser les dépenses de fonctionnement.

Au-delà de cette mission, d'autres régimes spéciaux bénéficient d'un financement par l'État, soit par le biais de taxes affectées (régime des non-salariés agricoles, qui relève de la Mutualité sociale agricole, régime de retraite de la branche des industries électriques et gazières), soit par d'autres missions du budget général (régimes de l'Opéra de Paris et de la Comédie-Française).

Enfin, il convient de noter que la plupart de ces régimes disposent également d'une branche maladie, qui est elle-même équilibrée par des transferts du régime général.

OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Optimiser la gestion des régimes

Indicateur 1.1 : Coût unitaire d'une primo-liquidation de pensions de retraite

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coût unitaire d'une primo-liquidation de pensions de retraite	€	427	410	416	401	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Cet indicateur correspond à la moyenne du coût unitaire de primo-liquidation de pensions de retraite pour les régimes subventionnés par la mission Régimes sociaux et de retraite. Il s'agit d'un agrégat des indicateurs relatifs aux régimes des mines, des marins, des agents de la SNCF et de la RATP (voir le détail dans les programmes concernés). Cet indicateur permet de suivre l'amélioration de la performance des régimes à travers l'évolution des coûts de gestion administrative des caisses relativement au nombre de primo-liquidations effectuées dans l'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La baisse tendancielle du nombre de départs en retraite au sein des régimes de retraite subventionnés par la mission devrait conduire à moyen-terme à un renchérissement du coût unitaire d'une primo-liquidation, en raison des coûts fixes des régimes. Pour autant, les efforts d'optimisation de gestion déployés au sein des caisses ainsi que les cadrages optimisés prévus par les conventions d'objectifs et de gestion (COG), permettent pour l'exercice 2023, de maintenir un coût moyen unitaire de primo-liquidation en légère diminution par rapport à 2022.

Note : pour les exercices 2020 et 2021, un changement de méthodologie a été appliqué. En effet, la CRP RATP a fait évoluer sa comptabilité analytique et a commencé à mesurer de manière plus rigoureuse les coûts afférents à la seule activité de primo-liquidation d'une pension, contrairement aux chiffres remontés les années précédentes. C'est ce qui explique la baisse programmée du coût moyen d'une primo-liquidation entre 2020 et 2021.

Par ailleurs, en raison des spécificités liées aux déterminants démographiques notamment, les cibles pour 2024 et 2025 ne sont pas déterminées.

Régimes sociaux et de retraite

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2022 ET 2023

Programme / Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023					
198 – Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 204 530 026 4 278 605 877	+1,76 %		4 204 530 026 4 278 605 877	+1,76 %	
03 – Régime de retraite du personnel de la SNCF	3 286 360 169 3 450 066 342	+4,98 %		3 286 360 169 3 450 066 342	+4,98 %	
04 – Régime de retraite du personnel de la RATP	753 800 000 810 663 500	+7,54 %		753 800 000 810 663 500	+7,54 %	
05 – Autres régimes	164 369 857 17 876 035	-89,12 %		164 369 857 17 876 035	-89,12 %	
197 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	802 009 370 802 009 370			802 009 370 802 009 370		
01 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	802 009 370 802 009 370			802 009 370 802 009 370		
195 – Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 095 812 475 1 056 304 524	-3,61 %		1 095 812 475 1 056 304 524	-3,61 %	
01 – Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	964 682 750 925 032 362	-4,11 %		964 682 750 925 032 362	-4,11 %	
02 – Régime de retraite de la SEITA	130 110 219 130 421 498	+0,24 %		130 110 219 130 421 498	+0,24 %	
04 – Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer	929 506 769 784	-17,18 %		929 506 769 784	-17,18 %	
07 – Versements liés à la liquidation de l'ORTF	90 000 80 880	-10,13 %		90 000 80 880	-10,13 %	
Totaux	6 102 351 871 6 136 919 771	+0,57 %		6 102 351 871 6 136 919 771	+0,57 %	

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025						
198 – Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 204 530 026 4 278 605 877 4 347 656 861 4 469 048 895	+1,76 % +1,61 % +2,79 %		4 204 530 026 4 278 605 877 4 347 656 861 4 469 048 895	+1,76 % +1,61 % +2,79 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	4 204 530 026 4 278 605 877 4 347 656 861 4 469 048 895	+1,76 % +1,61 % +2,79 %		4 204 530 026 4 278 605 877 4 347 656 861 4 469 048 895	+1,76 % +1,61 % +2,79 %	
197 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	802 009 370 802 009 370 802 009 370 802 009 370			802 009 370 802 009 370 802 009 370 802 009 370		
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	10 195 065 10 195 065 12 995 065 12 995 065	+27,46 %		10 195 065 10 195 065 12 995 065 12 995 065	+27,46 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	791 814 305 791 814 305 789 014 305 789 014 305	-0,35 %		791 814 305 791 814 305 789 014 305 789 014 305	-0,35 %	
195 – Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 095 812 475 1 056 304 524 1 014 407 173 988 600 218	-3,61 % -3,97 % -2,54 %		1 095 812 475 1 056 304 524 1 014 407 173 988 600 218	-3,61 % -3,97 % -2,54 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 095 812 475 1 056 304 524 1 014 407 173 988 600 218	-3,61 % -3,97 % -2,54 %		1 095 812 475 1 056 304 524 1 014 407 173 988 600 218	-3,61 % -3,97 % -2,54 %	
Totaux	6 102 351 871 6 136 919 771 6 164 073 404 6 259 658 483	+0,57 % +0,44 % +1,55 %		6 102 351 871 6 136 919 771 6 164 073 404 6 259 658 483	+0,57 % +0,44 % +1,55 %	

Régimes sociaux et de retraite

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Programme ou type de dépense	2022				2023	
	AE CP	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
198 – Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres		4 188 330 026 4 188 330 026	4 204 530 026 4 204 530 026	132 363 725 132 363 725	4 336 893 751 4 336 893 751	4 278 605 877 4 278 605 877
Autres dépenses (Hors titre 2)		4 188 330 026 4 188 330 026	4 204 530 026 4 204 530 026	132 363 725 132 363 725	4 336 893 751 4 336 893 751	4 278 605 877 4 278 605 877
197 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins		791 309 370 791 309 370	802 009 370 802 009 370	19 991 601 19 991 601	822 000 971 822 000 971	802 009 370 802 009 370
Autres dépenses (Hors titre 2)		791 309 370 791 309 370	802 009 370 802 009 370	19 991 601 19 991 601	822 000 971 822 000 971	802 009 370 802 009 370
195 – Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers		1 078 412 475 1 078 412 475	1 095 812 475 1 095 812 475	25 281 407 25 281 407	1 121 093 882 1 121 093 882	1 056 304 524 1 056 304 524
Autres dépenses (Hors titre 2)		1 078 412 475 1 078 412 475	1 095 812 475 1 095 812 475	25 281 407 25 281 407	1 121 093 882 1 121 093 882	1 056 304 524 1 056 304 524

RÉCAPITULATION DES EMPLOIS PAR PROGRAMME

Programme	LFI 2022					PLF 2023				
	ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	Total			sous plafond	hors plafond	Total
198 – Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres										
197 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins			293		293			290		290
195 – Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers										
Total			293		293			290		290

PROGRAMME 198
**Régimes sociaux et de retraite
des transports terrestres**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Sandrine CHINZI

Directrice général des infrastructures, des transports et des mobilités par intérim

Responsable du programme n° 198 : Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Le programme « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » est destiné à porter les dépenses de l'État découlant de ses engagements financiers envers des régimes spéciaux de retraite ou des dispositifs d'aide au départ spécifiques au secteur des transports terrestres. Ces obligations répondent à l'objectif de solidarité nationale au profit :

- De régimes spéciaux de retraite à la structure démographique déséquilibrée et comportant des dispositions dérogatoires au droit commun (agents du cadre permanent de la SNCF, agents du cadre permanent de la RATP) ;
- Des conducteurs routiers (transport de marchandises et de voyageurs), pour lesquels des accords de branche ont créé le dispositif du congé de fin d'activité (CFA), auquel l'État s'est engagé à apporter une participation financière ;
- Des régimes de retraite en extinction et ne disposant plus de cotisants (régimes de retraite d'anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer).

Le programme 198 (P198) comprend donc trois actions, présentant respectivement :

- La subvention au régime de retraite du personnel du cadre permanent de la SNCF (78 % des crédits en 2023),
- La subvention au régime de retraite du personnel du cadre permanent de la RATP (18 % des crédits en 2023),
- Les subventions aux autres régimes ou dispositifs (congé de fin d'activité des conducteurs routiers, pensions des anciens agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer et des anciens agents de certains chemins de fer secondaires) (4 % des crédits en 2023).

L'État doit s'assurer de l'efficacité et de l'adaptation au contexte actuel de l'organisation de ces régimes et dispositifs de retraite spécifiques. Cette obligation s'est notamment illustrée au travers de la réforme des structures de gestion des régimes spéciaux de retraite des agents du cadre permanent de la RATP et de la SNCF. Compte tenu de l'entrée en vigueur des normes comptables internationales (international financial reporting standards - IFRS), il était nécessaire d'isoler les engagements au titre des retraites des agents de ces deux entreprises ; la caisse de retraite du personnel de la RATP (CRPRATP) et la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF) ont donc été créées, respectivement par les décrets du 26 décembre 2005 et du 7 mai 2007, à partir des services auparavant directement intégrés dans ces entreprises.

L'État contribue à l'équilibre financier de ces régimes dans des proportions importantes. Il doit donc être le garant de la bonne utilisation des deniers publics et veiller à la bonne gestion de ces régimes par les caisses de retraite et organismes concernés. Dans ce cadre, la direction du budget et la direction de la sécurité sociale concluent des conventions d'objectifs et de gestion (COG) portant sur des périodes de cinq ans avec la CRPRATP et la CPRPSNCF. Le présent projet annuel de performances du programme 198 reprend certains indicateurs de performance prévus par ces COG.

L'obligation susmentionnée implique également l'adaptation du droit des régimes aux règles de droit commun en cas de réforme, comme lors de la réforme de 2008 relative aux régimes spéciaux de retraite, dont ceux des agents de la SNCF et de la RATP. Ainsi, divers décrets de 2008 ont appliqué à ces régimes spéciaux les mesures de la réforme des retraites de 2003 qui concernaient les régimes de retraite de la fonction publique (augmentation de la durée d'assurance pour le taux plein, décote et surcote, etc.).

De même, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a été transposée réglementairement à ces mêmes régimes. La mesure d'augmentation de l'âge de départ à la retraite prévue par cette réforme n'a toutefois pris effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, afin de respecter le rythme de montée en charge de la réforme de 2008.

Cette même loi de novembre 2010 a en revanche eu un effet immédiat sur les conducteurs routiers, salariés qui relèvent des régimes de retraite de droit commun, en particulier pour ce qui concerne le report progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans (report accéléré par l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012). Ceci a conduit les partenaires sociaux à conclure l'accord du 30 mai 2011 portant adaptation des dispositions relatives aux congés de fin d'activité.

Les mesures générales de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 - dite loi Touraine - garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ont été également appliquées aux régimes de la SNCF et de la RATP, selon les modalités définies par les décrets n° 2014-668 du 23 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la RATP et n° 2014 - 772 du 27 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF (hausse des cotisations et augmentation progressive de la durée d'assurance). Par ailleurs, en vertu de cette même loi, la revalorisation des pensions de retraite a été décalée au 1^{er} octobre, à compter de l'année 2014. Depuis, la LFSS pour 2019 a décalé de nouveau la date de revalorisation des pensions de retraite au 1^{er} janvier.

Les rapports d'activité des deux caisses de retraite retracent de manière détaillée la situation de ces régimes, les dernières évolutions et réformes, ainsi que leurs impacts. Ces différentes réformes ont notamment eu pour effet de modifier peu à peu les comportements de départ en retraite des agents de la SNCF et de la RATP avec une augmentation progressive de l'âge moyen de départ.

La dernière évolution significative caractérisant ces régimes résulte de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire. En application de l'article 3 de cette loi, le Groupe public ferroviaire a cessé de recruter au statut SNCF depuis le 1^{er} janvier 2020, ce qui a eu pour effet de transformer la population des agents statutaires SNCF en un groupe fermé de cotisants. À compter de 2020, les personnels recrutés par la SNCF et ses filiales seront affiliés au régime général, la CNAV et l'AGIRC-ARRCO assurant l'encaissement de leurs cotisations ainsi que le paiement des droits futurs en découlant. Les implications de cette mesure pour l'équilibre financier du régime sont décrites dans la présentation de l'action n° 03 du programme.

Les modalités d'équilibrage financier du régime spécial de la SNCF ont été ajustées par l'article 25 de la loi n° 2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui dispose que le régime spécial des agents du cadre permanent de la SNCF est compensé, à compter de 2020, des pertes de ressources résultant de la fermeture du statut par une compensation CNAV/AGIRC-ARRCO.

En effet, la convention relative aux transferts financiers entre la CPRP SNCF, la CNAV et l'AGIRC-ARRCO du 18 janvier 2021 instaure une compensation entre le régime spécial de retraite du personnel de la SNCF et la CNAV et l'AGIRC-ARRCO. Techniquement, désormais, les salariés recrutés à la SNCF sous un statut de droit commun cotisent aux régimes de base et complémentaire de la Sécurité sociale. Ces régimes engrangeront ainsi des recettes à court terme qui n'engagent pas de versement de pensions. Par conséquent, ils devront effectuer un transfert de ces recettes auprès de la CPRP SNCF. En 2021, la CPRP SNCF a été bénéficiaire de cette compensation à hauteur de 20,6 M€.

A partir du PLF 2023, la responsabilité du P198 est transférée à la direction du budget. Le congé de fin d'activité (au sein de l'action 5 du P198) des conducteurs routiers est transféré au programme 203 « Infrastructures et services de transports ».

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Contribuer à la compensation de la pénibilité des conditions de travail des conducteurs routiers, avec un objectif de développement de l'emploi

INDICATEUR 1.1 : Niveau des embauches de conducteurs en contrepartie des départs en CFA

OBJECTIF 2 : Contribuer à l'équilibre du régime de retraite de la SNCF, avec un objectif d'efficacité de gestion

INDICATEUR 2.1 : Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

INDICATEUR 2.2 : Coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Programme n° 198 | Présentation stratégique

INDICATEUR 2.3 : Taux de récupération des "indus"

OBJECTIF 3 : Contribuer à l'équilibre du régime de retraite de la RATP, avec un objectif d'efficacité de gestion

INDICATEUR 3.1 : Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

INDICATEUR 3.2 : Coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite

INDICATEUR 3.3 : Taux de récupération des "indus"

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Contribuer à la compensation de la pénibilité des conditions de travail des conducteurs routiers, avec un objectif de développement de l'emploi

Le congé de fin d'activité (CFA) des conducteurs routiers est géré par deux organismes paritaires (employeurs/salariés) créés spécifiquement à cet effet : le FONGECFA, pour le transport routier de marchandises et l'AGECFA pour le transport routier de voyageurs.

L'accord sur le CFA du 28 mars 1997, pris dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport routier (CCNTR), spécifie que toute cessation d'activité d'un salarié dans les conditions prévues par cet accord doit donner lieu, dans l'entreprise qui employait le bénéficiaire du CFA, à l'embauche d'un jeune de moins de 30 ans dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou, à défaut, d'un conducteur quel que soit son âge. L'accord du 2 avril 1998 instituant le congé de fin d'activité des conducteurs du transport routier de voyageurs établit un dispositif analogue en demandant cependant aux employeurs de privilégier le passage à temps complet des conducteurs à temps partiel puis, à défaut, l'embauche de jeunes de moins de 30 ans.

Ces deux accords ont été modifiés par un accord conclu entre les partenaires sociaux de la branche le 30 mai 2011 poursuivant deux objectifs, permettre aux bénéficiaires du CFA au 1^{er} juillet 2011 de voir leur droit au CFA prolongé jusqu'à l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite et reporter, pour les conducteurs qui n'avaient pas atteint 55 ans le 1^{er} juillet 2011, de 55 à 57 ans l'âge d'entrée en CFA.

L'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, en anticipant d'une génération l'entrée en vigueur de la réforme de 2010, a modifié l'équilibre économique de l'accord de 2011. En conséquence, afin de maîtriser l'évolution des coûts relatifs au CFA marchandises, le Conseil d'Administration du FONGECFA du 3 décembre 2013 a porté le taux de cotisation de 2 % à 2,8 % à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette mesure s'est accompagnée de nouvelles modifications des conditions d'accès au dispositif. Ainsi, les accords du 11 mars 2014 portant aménagement du dispositif du congé de fin d'activité du transport de marchandises :

- Portent progressivement de 25 à 26 ans le nombre d'années requis pour bénéficier du régime sur la période du 1^{er} avril 2014 au 1^{er} avril 2015 ;
- Introduisent l'obligation du remplacement d'un salarié par un salarié cotisant au dispositif CFA dans le cadre des contreparties d'embauche ;
- Plafonnent le montant de l'allocation à une fois le plafond annuel de la sécurité sociale ;
- Suppriment la dérogation « carrières longues » introduite par l'accord du 30 mai 2011.

De plus, un accord signé le 17 juillet 2020 par les partenaires sociaux, étendu par arrêté en date du 21 mai 2021, a introduit un dispositif de décote-surcote concernant le CFA-marchandises. Ce dernier implique qu'un conducteur, partant en CFA entre 57 et 58 ans bénéficiera, durant l'entièreté de son CFA, d'une allocation égale désormais à 70 % de son ancien salaire brut (contre 75 % avant l'accord). En revanche, il touchera une allocation égale à 75 % de son ancien salaire brut s'il part en CFA à 58 ou 59 ans, et bénéficiera d'une surcote, portant son allocation à 80 % de son ancien salaire brut, s'il décide de partir en CFA à partir de 60 ans. Ce dispositif a contribué à l'amélioration de la situation financière du FONGECFA. En effet, en 2021, le résultat net comptable du FONGECFA redevient positif (+22,5 M€, contre -23,4 M€ en 2020), et la quote-part de l'État dans le fonctionnement du CFA-marchandises est en diminution (119 M€ en 2021 contre 146 M€ en 2020).

Enfin, les partenaires sociaux se sont engagés, au travers du protocole d'accord du 19 avril 2017 sur les congés de fin d'activité, à ouvrir une négociation sur la modernisation des dispositifs. Ces négociations n'ont toutefois pas encore été engagées à ce jour.

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Programme n° 198 | Objectifs et indicateurs de performance

En parallèle, le Gouvernement a confié en janvier 2021, à l'IGAS et au CGEDD, une mission d'évaluation et de prospective sur le devenir du CFA afin d'accompagner les futures négociations. Les différents scénarios issus des travaux de cette mission ont été présentés aux partenaires sociaux à l'été 2021.

INDICATEUR

1.1 – Niveau des embauches de conducteurs en contrepartie des départs en CFA

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Départs en CFA sur la période (a)	Nb	2395	2357	2207	2300	2300	2300
Nombre de conducteurs embauchés au titre du CFA (b)	Nb	1080	1406	2019	2 185	2 185	2 185
Nombre de jeunes conducteurs embauchés au titre du CFA (c)	Nb	245	412	505	547	547	547
Pourcentage de conducteurs embauchés par rapport au nombre de départs au titre du dispositif de CFA (ratio b/a)	%	45	59,7	95	95	95	95
Pourcentage de jeunes conducteurs embauchés par rapport au nombre total de conducteurs embauchés au titre du dispositif du CFA (ratio c/b)	%	23	29,3	25	25	25	25

Précisions méthodologiques

Source des données: FONGECFA, AGECEFA.

Mode de calcul : Cet indicateur rapporte le nombre de conducteurs embauchés au titre du CFA au nombre de départs en CFA et le nombre de jeunes de moins de trente ans embauchés au nombre de conducteurs embauchés.

*Le nombre d'entrants dans le dispositif en CFA est de 2 341 en 2019, et non de 2 193 comme indiqué dans le tableau de l'indicateur, qui correspond au seul flux du FONGECFA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur relève du constat. En effet, les contreparties d'embauche ne constituent pas le but premier du dispositif de fin d'activité mais une disposition d'accompagnement. Les prévisions sont des estimations réalisées en fonction des valeurs passées de l'indicateur.

Les comportements des conducteurs routiers dépendent de phénomènes variables : salaires liés à une activité économique très cyclique, secteur d'activité dans lequel le recrutement est en tension, stratégies personnelles de fin de carrière, réformes successives... ce qui entraîne des variations parfois importantes du nombre de conducteurs embauchés par exercice.

Les pourcentages de contrepartie d'embauche sont stables jusqu'en 2025, selon les prévisions du gestionnaire du dispositif (Klésia). Ces prévisions se fondent sur la base d'une reproduction des comportements observés durant les dernières années réalisées.

Les résultats de l'indicateur sont ainsi établis sur une prévision de 2 100 entrées dans le FONGECFA et 200 entrées dans l'AGECEFA, avec une stabilité sur la période 2022 – 2025. Klésia, partant d'une hypothèse de couverture à hauteur 95 % des départs par des embauches (et donc de 5 % de mise en œuvre de l'exception pour difficultés économiques), déduit un nombre prévisionnel de 2 185 conducteurs embauchés, par exercice, dont près d'un quart de conducteurs de moins de 30 ans.

Enfin, Klésia rappelle le caractère atypique des résultats sur l'exercice 2020. La crise sanitaire a, en effet, conduit à prioriser la gestion des départs en CFA sur la gestion du suivi des contreparties d'embauche, ce qui a eu pour conséquence de temporairement déséquilibrer le pourcentage de conducteurs embauchés par rapport au nombre de départs au titre du dispositif de CFA. Ce déséquilibre s'expliquerait donc par des difficultés de suivi administratif et non pas par une diminution réelle des recrutements dans le secteur.

OBJECTIF

2 – Contribuer à l'équilibre du régime de retraite de la SNCF, avec un objectif d'efficacité de gestion

La caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) est un organisme de sécurité sociale doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle de l'État. Elle est chargée d'une mission de service public au profit des agents et anciens agents de la SNCF ainsi que de leurs ayants droit.

Le décret constitutif de la Caisse a prévu l'élaboration et la signature avec l'État d'une « convention d'objectifs et de gestion » (COG).

La troisième COG, qui a été approuvée par le Conseil d'administration de l'organisme le 28 juin 2018, couvrait la période 2018-2021. Son ambition était de consolider les avancées des deux premières COG tout en poursuivant la modernisation de la caisse et l'amélioration de la qualité du service rendu pour les affiliés dans une optique de recherche accrue d'efficacité.

En cohérence avec les objectifs du programme gouvernemental « Action publique 2022 », les moyens contractualisés doivent permettre à la caisse, tout en réalisant des économies importantes sur son fonctionnement, d'approfondir sa politique de digitalisation et de poursuivre la rénovation de ses systèmes d'information (refonte de son SI vieillesse).

S'agissant des dépenses de fonctionnement, l'effort d'économies demandé à la caisse représentait une diminution de 15 % sur la période 2018-2021. S'agissant des dépenses de personnel, la caisse était soumise à un effort de réduction de ses effectifs de 2 % par an. La caisse poursuivait également la modernisation de son siège marseillais ce qui devrait conduire à terme à une baisse des coûts de fonctionnement, et continuait à optimiser son patrimoine immobilier en lien avec la réduction de ses effectifs et l'évolution des modalités de stockage de ses archives.

Dans un souci de cohérence, les indicateurs du programme destinés à suivre la qualité de la gestion de la caisse reprennent les indicateurs définis par le catalogue des indicateurs cibles communs de l'ensemble des organismes de sécurité sociale.

Les exercices 2020 et 2021 ont été marqués par un contexte sanitaire et sociétal exceptionnel. Dans ce contexte, la CPRP-SNCF a privilégié la continuité du service aux assurés et la sécurisation de ses collaborateurs. Les priorités et les modalités d'action ont été régulièrement ajustées en fonction des dispositions nationales.

Grâce à cette mobilisation collective, la CPRP-SNCF a maintenu sa qualité de service et sa dynamique d'action. Toutefois, plusieurs chantiers, sur les 39 de la COG, ont subi des retards et n'ont pu être finalisés dans les délais impartis en raison du contexte sanitaire. Ces derniers devront donc être prolongés dans la COG 2022 – 2026 en cours de finalisation.

INDICATEUR

2.1 – Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coût de gestion (a)	M€	24,00	25,2	25,7	26,0	26	26
Volume des prestations servies (b)	M€	5 272,50	5218,0	5 204,6	5 281,4	5 324,6	5 341,0
Ratio a/b	€	0,46	0,48	0,49	0,49	0,49	0,49

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF

Mode de calcul : cet indicateur rapporte l'ensemble des coûts de gestion (frais de fonctionnement et de personnel) au montant global des prestations de retraite servies.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les frais de gestion de la CPR- SNCF sont composés de l'ensemble des dépenses de personnel et d'informatique, des travaux d'entretien, des frais d'administration générale ainsi que des charges de trésorerie.

Les négociations de la COG 2022-2026 étant toujours en cours, les coûts de gestion de la période 2022 à 2025 correspondent au budget provisoire accordé à la Caisse pour l'année 2022.

Le volume prévisionnel de prestations servies, sur cette période, s'appuie sur les hypothèses de revalorisation communiquées par la Direction du Budget en janvier 2022. Ces prévisions ne prennent donc pas en compte les décisions issues de la nouvelle mandature.

Il est à noter que d'autres facteurs interviennent dans la variation des pensions versées, à savoir notamment :

- Le glissement des pensions, qui impacte la masse des prestations à la hausse ;
- La variation de l'effectif des pensionnés, en diminution sur la période.

INDICATEUR

2.2 – Coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite	€	352	320	351	320	320	320

Précisions méthodologiques

Sources des données : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF

Mode de calcul : Cet indicateur rapporte les seuls frais de personnels (coûts directs) liés au processus de liquidation au nombre de liquidations effectuées sur l'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La liquidation d'une pension de retraite se déroule en trois temps, d'abord la reconstitution de la carrière puis l'attribution ou liquidation d'un droit et enfin le contrôle. Pour les retraites SNCF, la reconstitution de carrière est réalisée par l'entreprise SNCF et n'entraîne aucun coût pour la Caisse, contrairement aux autres régimes de la mission. Cette différence rend plus difficile une comparaison directe.

Les discussions concernant la COG 2022-2026 étant en cours, les hypothèses retenues pour la prévision de la masse salariale (au numérateur du taux) reposent sur une adaptation de l'effectif actuel des services retraite de la CPRP-SNCF à l'évolution anticipée du nombre de primo-liquidations.

Il est à noter que des travaux en lien avec l'analyse des coûts selon de nouveaux processus sont en cours au sein de la CPRP-SNCF. Ils devront, à terme, permettre de disposer d'une approche plus fine des coûts affectés à la liquidation des pensions.

Les prévisions de primo-liquidations des années 2022 à 2025 ont été construites par la Caisse au mois de mars 2022, dans le cadre des demandes de la Direction du Budget. Leur variation est liée à l'évolution du nombre de pensions de droit direct mises en paiement. Ces dernières sont en baisse du fait, notamment, de l'évolution de la pyramide des âges des cotisants du régime spécial et la montée en charge des réformes passées.

INDICATEUR**2.3 – Taux de récupération des "indus"**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de récupération des "indus"	%	92	95	94	94	94	94
Montant total des indus récupérés	€	6 950 000	7 230 000	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiquesSource des données : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.Mode de calcul : Cet indicateur rapporte le nombre d'indus récupérés sur l'exercice au nombre d'indus générés sur l'exercice.**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Les travaux sur la COG 2022-2026 de la CPRP-SNCF étant en cours, le taux de récupération des indus vieillesse pour la période 2022-2025 correspond à l'objectif fixé dans la précédente COG 2018-2021 soit un taux de 94 %. Cet objectif pourrait être revu dans le cadre de la COG 2022-2026.

Les montants récupérés varient en fonction des indus détectés sur une période de référence. A titre d'information, sur l'année 2020, le montant des indus récupérés sur le risque vieillesse est de 6,95 M€ et de 7,23 M€ en 2021.

En tout état de cause, un taux d'atteinte de 100 % pour cet indicateur n'est pas possible pour deux raisons :

- d'une part dans certains cas, les coûts de recouvrement excèdent la créance, il est donc choisi de l'abandonner ;
- d'autre part la caisse est parfois dans l'impossibilité de recouvrer la créance (insolvabilité, décès ou disparition du débiteur...) et doit donc y renoncer.

OBJECTIF**3 – Contribuer à l'équilibre du régime de retraite de la RATP, avec un objectif d'efficacité de gestion**

La caisse de retraites du personnel de la RATP (CRP RATP) est un organisme de sécurité sociale de droit privé, doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle de l'État. Elle est chargée d'une mission de service public au profit des agents et anciens agents du cadre permanent de la RATP ainsi que de leurs ayants droit.

Le décret constitutif de la caisse de retraite de la RATP a prévu l'élaboration et la signature avec l'État d'une « convention d'objectifs et de gestion » (COG). Dans un souci de cohérence, les indicateurs du programme destinés à suivre la qualité de la gestion de la caisse reprennent les indicateurs cibles communs des organismes de sécurité sociale.

La troisième COG (2017-2020) a été approuvée par le Conseil d'administration de la CRP RATP du 11 octobre 2017 et signée le 19 octobre 2017. Son ambition était de permettre un accès à une offre de service complète aux affiliés et promouvoir une caisse efficiente et socialement responsable.

Dans le contexte de crise sanitaire, un avenant exceptionnel de prolongation pour 2021 a été pris par la CRP-RATP. Ce dernier a reconduit à l'identique l'enveloppe de dépenses de 2020 pour 2021.

L'actuelle COG entre la CRP-RATP et l'État, signée le 24 août 2021, couvre la période 2022-2026.

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Programme n° 198 | Objectifs et indicateurs de performance

La CRP-RATP a pour ambition, avec cette nouvelle COG, de prendre en compte les conséquences de l'ouverture prochaine à la concurrence des transports publics, de la primauté croissante de la diminution inter-régime et du développement de l'offre technologique de plus en plus novatrice et de ses implications en terme de besoin de performance et de sécurité. Pour ce faire elle s'articule autour de trois objectifs principaux :

- Proposer une offre client personnalisée et cohérente avec les services de l'interrégimes ;
- Conforter la légitimité de la Caisse par une identité de performance ;
- Accompagner les mutations de l'entreprise auprès des collaborateurs.

INDICATEUR

3.1 – Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coût de gestion (a)	M€	4,8	5,0	5,5	7,3*	5,4	5,1
Volume des prestations servies (b)	M€	1 184	1 200,62	1 218,9	1 278,50	1 323,60	1 359,20
Ratio a/b	€	0,41	0,42	0,45	0,41**	0,41	0,38

Précisions méthodologiques

* dont coûts transitoires, d'environ deux millions d'euros, des projets « obsolescence informatique » et « site internet ».

** hors coûts transitoires des projets « obsolescence informatique » et « site internet ».

Source des données : Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Mode de calcul : Cet indicateur rapporte le coût de gestion (a), c'est-à-dire le budget de gestion administrative voté par le conseil d'administration de la caisse au volume de prestations servies (b), c'est-à-dire les prestations de retraite et d'invalidité (droits directs et dérivés) servies par la caisse de retraite diminuées des remboursements de pensions versées pour le compte d'organismes externes.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Il est à noter que les prestations servies au dénominateur n'incluent que la masse des pensions servies, hors compensation démographique et autres charges.

Les prévisions pour 2022 et suivantes sont issues du rapport au 31/12/2021 sur les perspectives financières du régime spécial de retraite de la RATP. Elles intègrent donc les taux prévisionnels d'inflation à cette date ainsi que les taux de revalorisation communiqués par la Direction du budget en janvier 2022. Ces prévisions ne prennent donc pas en compte les décisions issues de la nouvelle mandature.

L'augmentation du coût de gestion et par conséquent du ratio sur l'année 2023 est principalement à rapprocher du coût du projet « obsolescence informatique » et « site internet », s'élevant à environ de 2 millions d'euros. Ce projet a été prévu par avenant financier à la nouvelle COG en juin 2022. Abstraction faite de ce projet spécifique, la Caisse estime que le ratio serait de 0.41 %.

INDICATEUR

3.2 – Coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coût unitaire d'une primo liquidation de pensions retraite	€	59	93,5	70,3	77,82	82,47	86,66

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse de retraites du personnel de la RATP

Mode de calcul : Cet indicateur rapporte les frais de personnel du processus de liquidation au nombre de dossiers de droit direct et de droit dérivé dans l'année pour le régime spécial et le régime de coordination.

Note sur l'évolution de la comptabilité relative à cet indicateur :

Depuis 2019, la CRPRATP a fait évoluer sa comptabilité analytique et a commencé à mesurer de manière plus rigoureuse et précise les coûts afférents à la seule activité de primo liquidation d'une pension, contrairement aux chiffres remontés les années précédentes. La caisse a exclu des modalités de calcul ce qui ne relève pas d'une primo liquidation au sens littéral (mise à jour de dossier, réversion, attribution postérieure d'avantages familiaux...). Il existe donc une rupture marquée avec les données des années antérieures. Cette rupture demande encore à être appréciée avec précaution et à être clarifiée à l'usage.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Comme pour le régime de retraite de la SNCF, il convient de rappeler que les dépenses de personnel restent rigides à court terme et ne peuvent donc s'ajuster automatiquement d'une année sur l'autre au nombre de primo-liquidations constatées.

En revanche, le recrutement de personnel sous convention UCANSS, et non de personnel sous statut particulier RATP, a permis de réduire sensiblement l'enveloppe salariale de la Caisse.

Il est important de noter que la CRP-RATP travaille actuellement à stabiliser ses données, en évaluant plus sensiblement le poids de l'activité de liquidation. Sont en effet désormais inclus, les effectifs du service « production », mais aussi du service « contrôle » et du service « comptabilité », pour le temps affecté, en comptabilité analytique, relatif au traitement d'une liquidation de pension (droits directs et réversions).

En conséquence, si ce travail permet une meilleure intégration de l'ensemble des coûts engendrés par une primo-liquidation il rend plus difficile l'exercice de comparaison de ces coûts entre les périodes 2019-2022 et 2022-2025.

La Caisse prévoit une légère courbe en cloche durant la période de la nouvelle COG avec un pic potentiel de liquidations positionné en 2023. Les prévisions de la CRP-RATP, datées de mai 2021, prévoient 2200 dossiers traités en 2021, 2275 dossiers traités en 2022 et 2325 dossiers traités en 2023.

La Caisse précise qu'il est très probable que les charges, et donc coûts de liquidation, soient amenés à augmenter en 2025. Cette augmentation s'explique principalement par la mise en place du dispositif de retraite spécifique associé au sac à dos social, et par les contraintes liées à la bascule vers le Répertoire de gestion des carrières unique (RGCU). Toutefois, un éventuel effet volume lié à des départs en retraite anticipés en raison de l'ouverture à la concurrence pourrait contrebalancer cette augmentation des charges.

INDICATEUR**3.3 – Taux de récupération des "indus"**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de récupération des "indus"	%	88	51	80	82	85	88
Montant total des indus récupérés	€	169 038	228 309	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Mode de calcul : Il s'agit du pourcentage du montant des indus constatés et recouvrés au terme de 18 mois glissants (en montants financiers).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour fixer les cibles des années 2018, 2019 et 2020, les ministères de tutelle et la CRPRATP ont évalué les niveaux de recouvrement observés les années antérieures et déterminé un objectif atteignable immédiatement en 2017 à 70 % puis plus ambitieux pour la fin de la période conventionnelle à 75 %. Cet objectif de 75 % a donc été prolongé en 2021 par avenant.

En revanche ce dernier n'a pas été atteint du fait de la baisse du taux de récupération des indus de 2021 liée à 2 dossiers avec un montant d'indus important pour lesquels la Caisse n'est autorisée à récupérer qu'un très faible montant mensuel. Cette baisse se retrouve en 2022 dans la mesure où ces deux indus sont encore pris en compte en 2022 du fait du passage de la mesure de l'indicateur à 24 mois et non plus 18 mois.

Cette baisse étant circonstancielle, la nouvelle COG 2022 – 2026 poursuit l'ambition d'augmentation du taux de récupération des indus en le fixant à 82 % en 2023 et à 88 % en 2025, sachant qu'il s'agira toujours d'un pourcentage du montant des indus constatés et recouverts au terme de 24 derniers mois et non plus des 18 derniers mois.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
03 – Régime de retraite du personnel de la SNCF	3 286 360 169	3 450 066 342	0
04 – Régime de retraite du personnel de la RATP	753 800 000	810 663 500	0
05 – Autres régimes	164 369 857	17 876 035	0
Totaux	4 204 530 026	4 278 605 877	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
03 – Régime de retraite du personnel de la SNCF	3 286 360 169	3 450 066 342	0
04 – Régime de retraite du personnel de la RATP	753 800 000	810 663 500	0
05 – Autres régimes	164 369 857	17 876 035	0
Totaux	4 204 530 026	4 278 605 877	0

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Programme n° 198 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
6 - Dépenses d'intervention	4 204 530 026 4 278 605 877 4 347 656 861 4 469 048 895		4 204 530 026 4 278 605 877 4 347 656 861 4 469 048 895	
Totaux	4 204 530 026 4 278 605 877 4 347 656 861 4 469 048 895		4 204 530 026 4 278 605 877 4 347 656 861 4 469 048 895	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
6 – Dépenses d'intervention	4 204 530 026 4 278 605 877		4 204 530 026 4 278 605 877	
61 – Transferts aux ménages	163 869 857 17 876 035		163 869 857 17 876 035	
64 – Transferts aux autres collectivités	4 040 660 169 4 260 729 842		4 040 660 169 4 260 729 842	
Totaux	4 204 530 026 4 278 605 877		4 204 530 026 4 278 605 877	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
03 – Régime de retraite du personnel de la SNCF	0	3 450 066 342	3 450 066 342	0	3 450 066 342	3 450 066 342
04 – Régime de retraite du personnel de la RATP	0	810 663 500	810 663 500	0	810 663 500	810 663 500
05 – Autres régimes	0	17 876 035	17 876 035	0	17 876 035	17 876 035
Total	0	4 278 605 877	4 278 605 877	0	4 278 605 877	4 278 605 877

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

■ TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-152 214 671	-152 214 671	-152 214 671	-152 214 671
Transfert interne portage congé de fin d'activité	► 203				-152 214 671	-152 214 671	-152 214 671	-152 214 671

A partir du PLF 2023, la responsabilité du P198 est transféré à la direction du budget. Le congé de fin d'activité (au sein de l'action 5 du P198) des conducteurs routiers est transféré au programme 203 « Infrastructures et services de transports » pour un montant de 152,2 M€ en 2023.

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Programme n° 198 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévission de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévission de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	4 242 804 759	4 241 952 759	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
4 278 605 877 0	4 278 605 877 0	0	0	0
Totaux	4 278 605 877	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (80,6 %)

03 – Régime de retraite du personnel de la SNCF

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	3 450 066 342	3 450 066 342	0
Crédits de paiement	0	3 450 066 342	3 450 066 342	0

La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français (CPRPSNCF), créée par le décret n° 2007-730 du 7 mai 2007, s'est substituée à la SNCF pour la gestion de l'ensemble des ressources du régime de retraite des agents et le versement des pensions. La contribution de l'État, qui permet d'assurer l'équilibre du régime de retraite, est versée directement à la CPRPSNCF. La SNCF s'acquitte de contributions patronales libératoires et lui reverse les cotisations salariales.

Le régime de retraite du personnel du cadre permanent de la SNCF a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 conduisant à un rapprochement partiel et progressif de sa réglementation avec celle de la fonction publique. Les effets de cette réforme sur l'évolution des charges de pension sont graduels. Les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (décret d'application n° 2011-291 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial du personnel de la SNCF) s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le respect du rythme initial de montée en charge de la réforme de 2008.

Par ailleurs, le régime de retraite du personnel du cadre permanent de la SNCF est également concerné par les mesures générales de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (d'application immédiate pour la majorité de ses articles), selon les modalités définies par le décret n° 2014-712 du 27 juin 2014 relatif au régime spécial et aux ressources de la CPRPSNCF (hausse des cotisations et augmentation progressive de la durée d'assurance).

Caractéristiques du régime SNCF

L'âge moyen de départ en retraite pour les pensionnés de droit direct depuis 2012 est le suivant :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Conducteurs	51 ans et 4 mois	51 ans et 11 mois	52 ans et 7 mois	53 ans	53 ans et 5 mois	53 ans et 3 mois	53 ans et 7 mois	53 ans et 7 mois	54 ans 1 mois	54 ans 4 mois
Autres agents	56 ans et 2 mois	56 ans et 6 mois	56 ans et 10 mois	57 ans et 1 mois	57 ans et 6 mois	57 ans et 10 mois	58 ans et 2 mois	58 ans et 6 mois	59 ans	59 ans 5 mois
Age moyen de l'ensemble	55 ans et 8 mois	56 ans et 1 mois	56 ans et 6 mois	56 ans et 9 mois	57 ans et 3 mois	57 ans et 5 mois	57 ans et 9 mois	58 ans	58 ans 6 mois	58 ans 10 mois

La SNCF comptait environ 400 000 agents pour 316 000 pensionnés en 1947 alors que la CPRPSNCF ne compte plus qu'environ 121 788 cotisants pour près de 243 560 pensionnés en 2021, année pour laquelle le ratio démographique cotisant/retraité s'établissait à environ 0,58 (pondéré des pensions de réversion).

Financement de la CPRPSNCF

Les ressources de la caisse se composent des cotisations des salariés et de l'employeur ainsi que d'une subvention de l'État en raison de la spécificité de ce régime (déficit démographique et dispositions dérogatoires).

Les indicateurs de contexte du régime ont connu, entre 2012 et 2020, les évolutions suivantes :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ratio démographique	0,68	0,68	0,68	0,67	0,66	0,65	0,64	0,63	0,60	0,58

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Programme n° 198 | Justification au premier euro

Données moyennes du flux de nouveaux pensionnés

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Années validées (a)	35,250	35,500	35,950	36,150	36,450	37,250	37,500	37,500	37,750	38,05
Années cotisées (b)	34,700	34,950	35,500	35,700	35,950	36,450	36,800	37,100	37,350	37,65
ratio a/b	1,020	1,020	1,010	1,010	1,010	1,020	1,019	1,011	1,01	1,01

Les années validées comprennent les bonifications propres au régime de retraite SNCF.

Données moyennes de l'ensemble des pensionnés

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Durée moyenne d'activité (a)	32,52	32,53	32,63	32,58	32,7	32,69	32,67	32,75	32,85	32,75
Durée moyenne de service de la pension (b)	28,17	28,23	28,37	28,7	28,76	28,95	29,04	28,93	29,03	28,77
ratio a/b	1,15	1,15	1,15	1,14	1,14	1,13	1,125	1,132	1,131	1,139

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Subvention versée (a)	3 307	3 334	3 311	3 281	3 266	3 271	3 307	3 219	3 385	3 252
Pensions servies (b)	5 268	5 317	5 313	5 289	5 266	5 308	5 327	5 308	5 272	5 218
Ratio a/b	0,63	0,63	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62	0,61	0,64	0,62

En millions d'euros.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
cotisations reçues (a)	1 976	2 012	2 039	2 042	2 016	1 950	2 009	2 093	1 870	1 912
pensions servies (b)	5 268	5 317	5 313	5 289	5 266	5 308	5 327	5 308	5 272	5 218
ratio a/b	0,38	0,38	0,38	0,39	0,38	0,37	0,38	0,39	0,35	0,37

En millions d'euros.

En 2021, la subvention versée par l'État pour assurer l'équilibre du régime a été de 3 252,4 M€. Cette dernière a permis de recouvrir la dette contractée, en 2020, par l'État envers la CPRP SNCF à hauteur de 16,31 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	3 450 066 342	3 450 066 342
Transferts aux autres collectivités	3 450 066 342	3 450 066 342
Total	3 450 066 342	3 450 066 342

La justification au premier euro d'une subvention à ce régime de retraite démographiquement déficitaire se fait au regard du compte de résultat prévisionnel du régime de retraite. La différence entre les charges et les ressources prévisionnelles constitue le besoin de financement du régime et donc la justification des moyens qui y sont consacrés par le budget de l'État.

Les éléments présentés ci-dessous ont, à ce stade de l'année un caractère indicatif. Ils permettent de comprendre les équilibres qui ont servi à déterminer la subvention de l'État.

Compte de résultat de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF – Partie vieillesse

Charges en M€	LFI 2022	PLF 2023	Produits en M€	LFI 2022	PLF 2023
Pensions	5 204,6	5 471,5	Cotisations	1 861,9	1 915,2
dont allocation ASVI (1)	0,3	0,2	Contribution ASVI (1)	0,3	0,2
Gestion administrative	25,7	26,0	Produits financiers et divers	1,6	0,2
Charges financières	0,0	0,0	Subvention de l'État	3 273,2	3 450,1
Compensation inter-régimes	0,0	0,0	Compensation inter-régimes	56,0	75,2
			Compensation CNAV/AGIRC-ARCCO	37,4	56,8
Total charges	5 230,4	5 497,8	Total produits	5 230,4	5 497,8

(1) ASVI : allocation supplémentaire vieillesse et invalidité.

(2) La gestion administrative est incluse dans les cotisations.

Les charges de gestion sont encadrées par la COG.

Les charges de retraite évoluent sous l'effet de la revalorisation annuelle indexée sur l'inflation, du glissement de la pension moyenne et de la baisse des effectifs de pensionnés de droit direct et de droit dérivé.

Les cotisations à recouvrer varient en fonction des revalorisations salariales décidées par l'entreprise SNCF, du Glissement vieillissement technicité (GVT) et des évolutions des taux de cotisations salariales et patronales. Sachant que ces trois facteurs sont atténués par la baisse de l'effectif moyen cotisant.

Le montant de la subvention d'équilibre inscrit en LFI au titre du régime spécial de la SNCF est de 3 290,4 M€ pour 2021. Ce montant correspond à la prévision transmise par la Caisse à la Direction du Budget le 28 mai 2020.

Le résultat 2021 (3 252,4 M€) est inférieur à la prévision initiale (3 290,4 M€) de 37,9 M€. Cet écart est principalement lié à une diminution des charges à hauteur de 28,7 M€ (due, principalement, à une diminution de la masse des pensions à servir plus importante que celle anticipée et à l'écart entre la revalorisation moyenne au 1^{er} janvier 2021 initialement prévue [0,6 %] et celle réellement appliquée [0,4 %]) et une augmentation des produits (hors contribution de l'État) à hauteur de 9,3 M€ (due, principalement, à la mise en œuvre par la SNCF du dispositif d'activité partielle, ainsi qu'aux régularisations de cotisations intervenues en 2021 au titre des années précédentes).

En 2021, la Caisse a reçu 58,3 M€ au titre de la compensation démographique vieillesse (montant fixé par arrêté) contre un produit estimé à 30,0 M€ dans la prévision initiale. Cela génère une augmentation du poste de 28,3 M€.

A noter que le poste tient compte d'une régularisation au titre de 2020, d'un montant de 10,3 M€

Par ailleurs, le résultat probable 2021 tient compte d'un acompte au titre des compensations CNAV/AGIRC-ARRCO de 20,6 M€ contre un produit estimé à 31,0 M€ dans la prévision initiale. L'écart de -10,4 M€ est à rapprocher de l'évolution du produit de compensation démographique vieillesse.

L'exécution 2022 ainsi que la programmation 2023 vont être impactées par la revalorisation exceptionnelle anticipée de 4 % applicable aux pensions de retraite, à compter du 1^{er} juillet 2022, selon les dispositions de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Sur cette base, les hypothèses de programmation budgétaire 2023 sont les suivantes :

- Entrées dans le régime (directes et de réversions) : 6 530
- Masse des cotisations (effectif moyen) : 1 915,2 M€

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Programme n° 198 | Justification au premier euro

- Nombre de pensionnés : 233 354
- Masse des pensions (effectif moyen) : 5 471,5 M€
- Nombre de cotisants : 114 840
- Taux de cotisation salariale : 10,14 %
- Taux de cotisation patronale T1 : 22,87 %
- Taux de cotisation patronale T2 : 13,99 %

ACTION (18,9 %)**04 – Régime de retraite du personnel de la RATP**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	810 663 500	810 663 500	0
Crédits de paiement	0	810 663 500	810 663 500	0

La Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (CRPRATP), créée par le décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005, porte tous les flux financiers relatifs au régime de retraite du personnel du cadre permanent de la RATP. Elle s'est substituée, à la RATP, pour la gestion de l'ensemble des ressources du régime de retraite des agents et le versement des pensions. La contribution de l'État, qui permet d'assurer l'équilibre du régime de retraite, est versée directement à la Caisse. La RATP s'acquitte, elle, de contributions patronales libératoires et lui reverse les cotisations salariales.

Le régime de retraite RATP a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 conduisant à une harmonisation progressive de sa réglementation avec celle de la fonction publique. Les effets de cette réforme sur l'évolution des charges de pension sont progressifs.

Les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (décret d'application n° 2011-916 du 1^{er} août 2011), et notamment celles relatives au relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite de soixante à soixante-deux ans, s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le respect du rythme initial de montée en charge de la réforme de 2008.

Par ailleurs, le régime de retraite RATP est également concerné par les mesures générales de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (d'application immédiate pour la majorité de ses articles), selon les modalités définies par le décret n° 2014-668 du 23 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la RATP (hausse des cotisations et augmentation progressive de la durée d'assurance).

Caractéristiques du régime RATP

L'âge moyen de départ en retraite pour les pensionnés de droit direct depuis 2012 est le suivant :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Âge moyen	54,46 ans	55,25 ans	54,7 ans	54,8 ans	55,11 ans	55,46 ans	55,86 ans	56,11 ans	56,46 ans	56,81 ans

La CRP RATP comptait 42 444 cotisants pour près de 50 064 pensionnés en 2021, année pour laquelle le ratio démographique cotisant/retraité s'établissait à 0,85.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ratio démographique	0,89	0,89	0,88	0,88	0,86	0,85	0,84	0,84	0,85	0,85

Financement de la CRPRATP

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Trimestres cotisés (a)	119,32	121,11	120,73	122,19	121,25	122,91	123,79	124,37	125,6	125,8
Trimestres validés (b)	157,68	158,79	158,98	160,32	162,52	163,60	165,02	165,27	167,1	168,3
Ratio a/b	0,76	0,76	0,76	0,76	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,74

A la CRP RATP, en 2020, la durée moyenne de service de la pension de droit direct était de 27,38 années et la durée moyenne de service de la pension de réversion était de 18,75 années.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Subvention versée* (a)	575	611	619	618	637	681	712	680	732	737
Pensions servies* (b)	992	1 028	1 043	1 059	1 088	1 125	1 153	1 169	1 185	1 199
Ratio a/b	0,580	0,594	0,593	0,583	0,585	0,61	0,62	0,58	0,62	0,61

*En millions d'euros.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Cotisations reçues (a)	440	442	459	469	478	479	467	499	475	489
Pensions servies (b)	992	1 028	1 043	1 059	1 088	1 125	1 153	1 169	1 185	1 199
Ratio a/b	0,44	0,43	0,44	0,44	0,44	0,43	0,41	0,43	0,40	0,40

*En millions d'euros.

La demande de subvention de l'État s'est élevée, en 2021, à 737 M€. Ce montant correspond au montant prévu par la LFI pour 2021. Il n'existe donc aucune dette de l'État en cours vis-à-vis de la CRP RATP.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	810 663 500	810 663 500
Transferts aux autres collectivités	810 663 500	810 663 500
Total	810 663 500	810 663 500

De la même manière que la CPRP SNCF, la justification au premier euro d'une subvention à ce régime de retraite démographiquement déficitaire se fait au regard du compte de résultat prévisionnel du régime de retraite. La différence entre les charges et les ressources prévisionnelles constitue le besoin de financement du régime et donc la justification des moyens qui y sont consacrés par le budget de l'État.

Les éléments présentés ci-dessous ont, à ce stade de l'année, un caractère indicatif. Ils permettent de comprendre les équilibres qui ont servi à déterminer la subvention de l'État au régime de retraite.

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Programme n° 198 | Justification au premier euro

Compte de résultat de la Caisse de retraite du personnel de la RATP – Partie vieillesse

Charges en M€	LFI 2022	PLF 2023	Produits en M€	LFI 2022	PLF 2023
Pensions	1 218,9	1 292,7	Cotisations	503,0	505,5
Compensation inter-régimes	35,6	24,0	Autres produits	0,5	1,2
Charges financières	0,3	0,7	Subvention de l'État	751,3	810,7
Total charges	1 254,8	1 317,4	Total produits	1 254,8	1 317,4

Le régime contribue au financement du mécanisme de compensation démographique inter-régimes. Les charges de gestion sont encadrées par la convention d'objectifs et de gestion.

Les charges de retraite progressent sous l'effet de l'augmentation des effectifs d'allocataires et de la revalorisation annuelle des pensions indexée sur l'inflation.

En dehors de la subvention de l'État, les seules ressources de la CRP RATP sont les cotisations versées par la RATP d'une part et par les agents de l'entreprise, d'autre part. Compte tenu de la stabilité des effectifs de cotisants et de la modération salariale précisée par la RATP dans ses projections de masse salariale pour les exercices 2022 à 2025, les ressources de la CRP RATP vont donc croître à un rythme sensiblement plus faible que les charges de retraite.

L'impact de la pandémie sur le flux de trésorerie ressort sur l'année 2021, comme en 2020. Certains agents de la RATP ont pu bénéficier du chômage partiel et de ce fait le montant des cotisations de l'employeur attendu a été diminué. En conséquence, la compensation a été prise en charge par la subvention de l'État.

Dans ce cadre, l'exercice 2021 se solde, pour la CRP RATP, par une assiette de masse salariale RATP ayant atteint 1 521 M€ contre 1 550 M€ prévu, ce qui entraîne une baisse d'environ 9 M€ des cotisations perçues. Cette baisse a toutefois été prise en charge par l'État, ce qui la rend sans impact comptable.

Du fait de l'augmentation rapide des prestations servies par le Régime Spécial, d'une politique salariale et d'une politique de recrutement prévisionnelles de la RATP modérées (pas d'augmentation de la valeur du point), de l'absence prévue d'évolution des taux de cotisation et d'un maintien ponctuel à ce jour d'un volume d'agents en chômage partiel, il est anticipé la poursuite de la hausse de la subvention d'équilibre (737 M€ en 2021 et 864,4 M€ attendu en 2025).

L'exécution 2022 ainsi que la programmation 2023 vont être impactées par la revalorisation exceptionnelle anticipée de 4 % applicable aux pensions de retraite, à compter du 1^{er} juillet 2022, selon les dispositions de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Sur cette base, les hypothèses de programmation budgétaire 2023 sont les suivantes :

- Masse des cotisations : 505,5 M€
- Nombre de pensionnés : 52 257
- Masse des pensions : 1 292,7 M€
- Nombre de cotisants : 42 444
- Taux de cotisation salariale : 12,95 %
- Taux de cotisation patronale : 19,18 %

ACTION (0,4 %)**05 – Autres régimes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	17 876 035	17 876 035	0
Crédits de paiement	0	17 876 035	17 876 035	0

L'État subventionne, par ailleurs, deux dispositifs d'aide au départ à la retraite spécifique au secteur des transports terrestres et plusieurs autres régimes de retraite :

- Le complément de pension des conducteurs routiers ;
- Les pensions des anciens agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer ;
- Les pensions de certains anciens agents des chemins de fer secondaires au travers de l'ancienne Caisse autonome mutuelle de retraite (CAMR).

A partir du PLF 2023, la responsabilité du P198 est transféré à la direction du budget. Le congé de fin d'activité (au sein de l'action 5 du P198) des conducteurs routiers est transféré au programme 203 « Infrastructures et services de transports ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	17 876 035	17 876 035
Transferts aux ménages	17 876 035	17 876 035
Transferts aux autres collectivités		
Total	17 876 035	17 876 035

TRANSFERTS AUX MÉNAGES**Les pensions des anciens agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer (16 391 980 € AE=CP)**

L'État garantit les pensions des anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Les pensions des agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et du Niger-Méditerranée sont gérées par la CPRPSNCF. Les pensions des agents des transports urbains tunisiens et marocains sont gérées par la CRPRATP. Les pensions des agents du chemin de fer franco-éthiopien sont gérées par la Caisse des Dépôts (branche Retraites).

La dotation se décompose de la façon suivante (à partir de l'estimation du nombre des bénéficiaires pour 2023) :

Régime	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Coût prévisionnel
Chemins de fer d'Afrique du Nord du Niger-Méditerranée	2 554	16 200 000 €
Transports urbains tunisiens et marocains	50	165 142,47 €
Réseau Franco-éthiopien	3	26 837,53 €

Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres

Programme n° 198 | Justification au premier euro

Les pensions de certains anciens agents des chemins de fer secondaires d'intérêt local (9 006 € AE=CP)

La Caisse nationale d'assurance-vieillesse verse les pensions aux affiliés de l'ex-CAMR (Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, fermée le 1^{er} octobre 1954), par l'intermédiaire de son département des régimes intégrés ou adossés. La partie de ces régimes correspondant à l'activité des « petits cheminots » avant 1954 est financée par chaque collectivité concédante :

- L'État pour le Chemin de fer de la Mure ;
- L'État (à hauteur de 0,825 %), le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon pour les transports en commun de la région lyonnaise.

Pour l'ensemble de ces deux régimes, la population concernée est estimée à 53 bénéficiaires en 2022 et prévoit un effectif de 48 bénéficiaires en 2023.

TRANSFERTS AUX AUTRES COLLECTIVITÉS**Le complément de retraite des conducteurs routiers (1 475 049 € AE=CP)**

L'État finance intégralement via la CARCEPT (Caisse Autonome de Retraites Complémentaires et de Prévoyance du Transport) un complément de pension aux salariés partis à la retraite avec un nombre insuffisant de trimestres pour bénéficier d'une pension complète du régime général (titre II du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 modifié organisant la CARCEPT) ainsi que le remboursement des trimestres manquants aux salariés sortant d'un congé de fin d'activité (titre III).

Le complément de pension est égal à la différence entre le montant de la pension d'assurance vieillesse que le bénéficiaire aurait obtenue s'il avait réuni les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein et celui de la pension qui lui est servie par le régime général de la sécurité sociale. Il prend effet à la même date que la pension de vieillesse de la sécurité sociale.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
allocation Titre II	3 016	2 909	2 719	2 571	2 455	2 251	1 882	2 073	1 847	1 764
allocation Titre III	1 754	1 702	1 670	1 614	1 567	1 514	1 508	1 530	1 528	1 514

Pour 2022, il est prévu une population de 326 bénéficiaires pour le Titre II et de 450 bénéficiaires pour le Titre III et de 331 bénéficiaires pour le Titre II et 463 bénéficiaires pour le Titre III en 2023.

PROGRAMME 197
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

MINISTRE CONCERNÉE : ÉLISABETH BORNE, PREMIÈRE MINISTRE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Eric BANEL

Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Responsable du programme n° 197 : Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

Le programme 197 « Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins » retrace la participation financière de l'État au régime spécial de sécurité sociale des marins et des gens de mer, et la subvention pour charges de service public destinée à couvrir les coûts de fonctionnement de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) qui en assure la gestion.

Le statut de l'ENIM est organisé par le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, son organisation est celle d'un établissement public administratif de plein exercice placé sous la triple tutelle des ministres chargés de la mer, du budget et de la sécurité sociale. Son siège est localisé à Périgny (Charente-Maritime) depuis 2012. L'ENIM, en tant que gestionnaire d'un régime spécial de sécurité sociale et de retraite, se doit d'assurer le meilleur service possible pour l'utilisateur (le marin ou ses ayants droit) tout en cherchant à optimiser le coût de ce service pour le contribuable.

Le régime de sécurité sociale des marins est un régime spécial au sens de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, qui comporte :

- une branche vieillesse dont la gestion est assurée par la Caisse de retraites des marins et qui est régie par le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et le code des transports ;
- une branche maladie, accident, invalidité (liés ou non à la profession), maternité et décès, dont la gestion est assurée par la Caisse générale de prévoyance régie par le décret du 17 juin 1938 modifié.

L'ENIM développe également une action sanitaire et sociale en direction du monde maritime en servant des prestations aux marins, pensionnés et ayants droit, ainsi qu'en subventionnant des institutions sociales œuvrant dans les domaines de la prévention des risques liés à leur activité et de l'amélioration des conditions de vie des gens de mer.

L'ENIM est enfin en charge du recouvrement des cotisations des marins et armateurs, en cours de transfert à l'ACOSS. En effet, dès 2020 le recouvrement des cotisations sociales relatives à la métropole a été partiellement assuré par l'Urssaf Poitou-Charentes à titre expérimental, en application de l'article 18 de la loi n° 2019-1146 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et du décret n° 2019-1517 du 30 décembre 2019 relatif aux déclarations, au recouvrement des cotisations et aux contrôles effectués au titre de l'assurance vieillesse et de la prévoyance du régime spécial des marins. Depuis le 1^{er} janvier 2021 une très grande partie du recouvrement des cotisations (pour la métropole et les DOM) est assurée par l'Urssaf Poitou Charentes (via la Déclaration Sociale Nominative). De sa mission historique de recouvrement, l'ENIM conserve donc uniquement le recouvrement dans les COM (hors Saint-Barthélemy). L'ENIM bénéficie également de compensations, transferts, prises en charge de cotisations par l'État et produits divers qui viennent s'ajouter aux produits des cotisations spécifiques au régime (près de 10 % des recettes).

La démographie très déséquilibrée de la profession des marins et les droits dérogatoires pour la liquidation des pensions de retraite des marins nécessitent une contribution de la solidarité nationale à hauteur des trois quarts des dépenses de la branche vieillesse.

L'activité du régime spécial s'exerce dans un cadre très contraint. Sur un budget d'environ 1,6 milliard d'euros, près de 98 % des dépenses de l'ENIM sont des dépenses obligatoires (prestations d'assurance maladie, de pensions de retraite et d'invalidité, participations au budget de dotation globale hospitalière et financement de divers fonds de protection sociale). La structure des dépenses et leur caractère obligatoire ne permettent pas à l'ENIM d'en contrôler directement ou indirectement l'évolution. En revanche, comme tout service public, l'ENIM doit optimiser les moyens dont il dispose afin d'assurer une qualité de service optimale à l'utilisateur avec un coût pour le contribuable aussi réduit que possible.

Dans le cadre de traitements de masse et de coûts obligatoires, l'optimisation reste le principal objectif vis-à-vis des bénéficiaires et cotisants, tout en garantissant la sécurité comptable des opérations et un raccourcissement des délais de paiement et de remboursement. L'adaptation des outils et des procédures suivies, ainsi que la sensibilisation et la qualification des personnels, sont les principaux leviers qu'il est possible d'actionner pour atteindre ces objectifs.

Depuis 2012, l'ENIM s'est engagé dans la maîtrise de la qualité des prestations de services, et de l'efficacité de ses dépenses de prestations, conformément aux objectifs de la première convention d'objectifs et de gestion 2013-2015. Un accent important a été mis dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2016-2020 sur le développement d'outils informatiques et l'automatisation des processus ; il s'agit d'un enjeu particulièrement important pour poursuivre la transformation de l'établissement. C'est dans ce cadre que l'ENIM poursuit la modernisation de ses outils afin d'obtenir de meilleurs ratios entre les coûts de gestion et les prestations.

Compte tenu du contexte sanitaire, la COG 2016-2020 a été prorogée d'un an par avenant. Lors de l'année 2021, cette dernière a fait l'objet d'une analyse ainsi que de recommandations, de la part de rapporteurs de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des affaires maritimes.

Dans ce contexte, les travaux relatifs à la nouvelle COG 2022-2026 ont été lancés au second semestre 2021, aboutissant à une signature le 8 février 2022. Cette nouvelle COG a notamment pour ambition de consolider la qualité de service aux assurés avec la mise en place d'un service public simple et accessible afin de réduire le risque de non recours aux droits des marins. Par ailleurs, la digitalisation de l'offre de service, en lien avec le retour d'expérience de la crise sanitaire, constitue l'engagement métier majeur avec le développement de service en ligne plus intuitifs.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Optimiser le régime de protection sociale des marins

INDICATEUR 1.1 : Coût unitaire d'une primo liquidation de pension retraite

INDICATEUR 1.2 : Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

INDICATEUR 1.3 : Taux de recouvrement « global »

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Optimiser le régime de protection sociale des marins

L'ENIM ne dispose pas d'une réelle marge de manœuvre sur l'évolution des dépenses obligatoires dont il a la charge ; il se doit toutefois de contrôler les coûts de gestion du service qu'il rend en optimisant ses procédures et l'emploi de ses moyens humains et matériels.

Les deux premiers indicateurs sont relatifs à la maîtrise des coûts de gestion. Pour ces deux indicateurs, les prévisions des coûts de soutien se basent sur le budget primitif.

1) Coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite : La recherche de la performance porte sur l'acte le plus complexe à savoir la primo liquidation d'une pension, dont on peut calculer le coût unitaire en divisant les coûts de personnel de l'action par le nombre de dossiers traités. Ces coûts de personnel s'entendent comme les agents affectés directement à la liquidation mais aussi la quote-part de la gestion « vieillesse » rattachable aux restes des activités de l'établissement (recouvrement, comptabilité, juridique, informatique...). Il est à noter que le travail à fournir pour la liquidation d'une première pension est très variable selon les régimes de retraite. En effet, la reconstitution de la carrière du futur pensionné de l'ENIM est complexe eu égard au mode de décompte des droits retraites (au jour le jour), à la multiplicité des métiers qu'il a pu être amené à exercer successivement (salarié, patron, services à terre, saisonnier, pêche /commerce) et à la non linéarité de sa carrière.

2) Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies : Un ratio global divisant le montant des dépenses de soutien (dépenses de personnel et frais de fonctionnement) par le montant des dépenses de l'action permet, en ramenant à l'euro dépensé, de mesurer les coûts de gestion de l'action. Le résultat est exprimé en euros.

Le troisième indicateur retrace l'efficacité de l'établissement dans le recouvrement des cotisations :

3) Taux de recouvrement : La mission de recouvrement a été transférée à l'Urssaf depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Énim assure néanmoins le recouvrement des cotisations pour les COM.

Pour ce qui concerne le reste des cotisants Énim (métropole et DOM), l'Urssaf est compétente pour la taxation et le recouvrement

INDICATEUR

1.1 – Coût unitaire d'une primo liquidation de pension retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coût unitaire d'une primo liquidation de pension retraite	€	809	791	794	784	786	783

Précisions méthodologiques

Source des données : ENIM

Mode de calcul : l'indicateur est construit depuis 2003, et la méthode est basée sur celle de l'indicateur RE600 du catalogue des indicateurs cibles communs des organismes de sécurité sociale. Il représente les charges directes et indirectes de personnel (y compris du siège) des agents chargés des primo liquidations, rapporté au nombre de primo liquidations (y compris réversions).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles tiennent compte des éléments de cadrage définis dans le cadre de la COG 2022-2026. Les projections du volume de pension, établies en tendance au début de l'année 2022, sont le principal déterminant de cet indicateur. La tendance est à la diminution du volume des pensions.

INDICATEUR

1.2 – Dépenses de gestion pour 100 € de prestations servies

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coûts de gestion (a)	M€	9,5	9,7	9,6	10,1	9,9	9,8
Volume de prestations servies (b)	M€	1006,4	991	994	1016	1026	1024
Ratio (a/b)	€	0,95	0,98	0,97	0,99	0,97	0,96

Précisions méthodologiques

Source des données : ENIM

Mode de calcul : cet indicateur représente la totalité des coûts de soutien de l'action pension de retraite divisée par la totalité des dépenses de pensions (pensions légales vieillesse, compte 65614). La méthode de calcul des coûts de gestion est basée sur celle de l'indicateur CG100 du catalogue des indicateurs cibles communs des organismes de sécurité sociale. Le périmètre pris en compte à ce titre est celui des frais directs et indirects de personnel et de fonctionnement, hors charges non décaissables.

Cet indicateur est sensible aux évolutions des charges de fonctionnement, notamment lorsque des efforts ont été réalisés sur les dépenses liées au système d'information afin de moderniser l'outil de production. Cette augmentation des charges n'est ni compensée par la revalorisation des pensions, ni par une progression du nombre de pensionnés.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles tiennent compte des éléments de cadrage budgétaires définis dans le cadre de la COG 2022-2026.

Les dépenses évoluent à la hausse dans le domaine informatique et à la baisse pour ce qui concerne la masse salariale.

Les projections du volume de prestations servies ont été établies en tendance au début de l'année 2022.

INDICATEUR

1.3 – Taux de recouvrement « global »

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Échéance : 3 mois	%	94	80		Non déterminé		
Échéance : 1 an	%	97,5	99,24		Non déterminé		

Précisions méthodologiques

Source des données : ENIM

Mode de calcul : A partir de 2022 : taux de recouvrement au 31/12/N sur titres DTA (décompte trimestriel) et DMIST (déclaration mensuelle) émis sur l'exercice N-1 dans les COM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Saint-Pierre et Miquelon).

JUSTIFICATION DES CIBLES

La mission de recouvrement a été transférée à l'Urssaf à compter de 2021. L'Énim assure néanmoins le recouvrement des cotisations pour les COM. Le montant limité des créances (4,8 M € émis en 2021 pour 46 redevables) impose toutefois une certaine prudence vis-à-vis de cet indicateur.

En effet, il suffirait d'une défaillance d'un armateur majeur de cette population pour que l'indicateur se dégrade sans que la performance du recouvrement soit en cause.

Pour ce qui concerne le reste des cotisants ENIM (métropole et DOM), l'URSSAF est compétente pour la taxation et le recouvrement depuis le 01/01/2021.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins		10 195 065	791 814 305	802 009 370	0
		10 195 065	791 814 305	802 009 370	0
Totaux		10 195 065	791 814 305	802 009 370	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins		10 195 065	791 814 305	802 009 370	0
		10 195 065	791 814 305	802 009 370	0
Totaux		10 195 065	791 814 305	802 009 370	0

Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

Programme n° 197 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
3 - Dépenses de fonctionnement	10 195 065 10 195 065 12 995 065 12 995 065		10 195 065 10 195 065 12 995 065 12 995 065	
6 - Dépenses d'intervention	791 814 305 791 814 305 789 014 305 789 014 305		791 814 305 791 814 305 789 014 305 789 014 305	
Totaux	802 009 370 802 009 370 802 009 370 802 009 370		802 009 370 802 009 370 802 009 370 802 009 370	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
3 – Dépenses de fonctionnement	10 195 065 10 195 065		10 195 065 10 195 065	
32 – Subventions pour charges de service public	10 195 065 10 195 065		10 195 065 10 195 065	
6 – Dépenses d'intervention	791 814 305 791 814 305		791 814 305 791 814 305	
61 – Transferts aux ménages	781 114 305 781 114 305		781 114 305 781 114 305	
64 – Transferts aux autres collectivités	10 700 000 10 700 000		10 700 000 10 700 000	
Totaux	802 009 370 802 009 370		802 009 370 802 009 370	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	802 009 370	802 009 370	0	802 009 370	802 009 370
Total	0	802 009 370	802 009 370	0	802 009 370	802 009 370

Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

Programme n° 197 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévission de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévission de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	803 270 910	803 270 910	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
802 009 370 0	802 009 370 0	0	0	0
Totaux	802 009 370	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

L'ensemble des crédits du P197 en AE et en CP sont transférés en gestion à l'opérateur ENIM, unique opérateur du programme. Ce schéma de consommation des crédits du programme ne permet pas de créer au 31/12/N de restes-à-payer sur les exercices suivants.

Justification par action

ACTION (100,0 %)

01 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	802 009 370	802 009 370	0
Crédits de paiement	0	802 009 370	802 009 370	0

En tant que régime de retraite des marins, l'ENIM sert des pensions de retraite après les avoir liquidées sur la base des durées et catégories de services validables de chaque futur pensionné ou ayant droit. Les moyens financiers concourent au financement de toutes les pensions de marins et d'ayants droit de la métropole, des départements d'outre-mer ainsi que des collectivités d'outre-mer. Ces pensions sont liquidées et mises en paiement par le département des politiques sociales maritimes de retraite de l'ENIM. De même, l'ENIM liquide les cotisations « retraite » des marins et armateurs et recouvre une partie de ces cotisations. En effet, dès 2020, le recouvrement des cotisations relatives à la métropole a été partiellement assuré par l'Urssaf Poitou-Charentes à titre expérimental, en application de l'article 18 de la loi n° 2019-1146 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et du décret n° 2019-1517 du 30 décembre 2019 relatif aux déclarations, au recouvrement des cotisations et aux contrôles effectués au titre de l'assurance vieillesse et de la prévoyance du régime spécial des marins. Depuis le 1^{er} janvier 2021 une très grande partie du recouvrement des cotisations (pour la métropole et les DOM) est assurée par l'Urssaf Poitou Charentes (via la Déclaration Sociale Nominative). L'ENIM bénéficie également de compensations, transferts, prises en charge de cotisations par l'État et produits divers qui viennent s'ajouter aux produits des cotisations spécifiques au régime (près de 10 % des recettes).

La subvention de l'État est destinée en totalité au financement de cette action.

En projection, l'ENIM devrait verser en 2023, 102 914 pensions de retraite pour un volume financier de l'ordre de 1 015,7 M€ (montant actualisé au regard de la revalorisation anticipée des pensions de 4 % au 1^{er} juillet 2022). Ce montant représente l'essentiel des charges de la branche vieillesse (près de 98 % sur un total de dépenses de la branche « vieillesse » de 1 037,2 M€ en prévision). Pour 2022, la prévision ajustée est de 104 705 pensions de retraite pour un montant de l'ordre de 1 011,4 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	10 195 065	10 195 065
Subventions pour charges de service public	10 195 065	10 195 065
Dépenses d'intervention	791 814 305	791 814 305
Transferts aux ménages	781 114 305	781 114 305
Transferts aux autres collectivités	10 700 000	10 700 000
Total	802 009 370	802 009 370

La subvention pour charges de service public (SCSP) versée par le programme, à hauteur de 10,2 M€, devrait couvrir 90 % des dépenses effectives de l'opérateur pour la gestion de la branche vieillesse.

Conformément à la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion, l'effectif prévisionnel pour 2023 est de 290 ETPT.

Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

Programme n° 197 | Justification au premier euro

La SCSP doit couvrir les charges limitatives des dépenses de gestion de la branche, ces charges sont :

- la masse salariale des personnels pour 7,2 M€, qui représente le poste de dépenses le plus élevé de la branche ;
- les dépenses de logistique pour 1,2 M€ ;
- les dépenses informatiques pour 1,6 M€ ;
- les dotations aux amortissements pour 1,3 M€.

La clé de répartition des dépenses administratives entre la branche vieillesse et la branche maladie est basée sur la répartition des effectifs de l'Énim entre ces deux risques avec un poids majoritaire des effectifs affectés à la branche maladie. Ainsi, une légère diminution de l'effectif de la branche maladie entraîne un effet accentué sur la répartition des charges de fonctionnement pour la branche vieillesse. En conséquence, au regard du bilan 2021, la diminution de l'effectif a conduit à modifier la clé de répartition des dépenses en augmentant la part de la branche vieillesse à 37,89 % au lieu de 36,45 %, entraînant la hausse des charges de fonctionnement pour la branche vieillesse et ceci malgré la baisse cumulée des charges de la branche vieillesse et du budget global de fonctionnement.

Dépenses de transfert (prestations légales vieillesse et prestations extra-légales) :**a) Prévisions pour les dépenses de prestations légales vieillesse**

Le régime social des marins est en déséquilibre structurel sur la branche retraite, avec un ratio de 0,25 entre le nombre d'actifs et de pensionnés (25 328 actifs cotisants en 2022 pour 102 914= pensions directes et réversions).

Source : Projections CGE (Compte Général de l'État), traitement DAPSI, Janvier 2022).

Ces prévisions reposent sur l'examen des données depuis 2007, et permettent d'élaborer la projection des effectifs et du montant moyen des pensions. Le calcul des montants est réalisé par valorisation des effectifs projetés en fonction du montant moyen projeté.

Les prévisions budgétaires sont basées sur les hypothèses d'évolution du nombre des actifs, des retraités et du niveau moyen des pensions. La prévision pour 2023 du montant moyen de pension de droit direct s'élève à 11 385 €, contre 11 422 € pour 2022 et 11 464 € en 2021. Pour les pensions de réversion, les montants sont respectivement de 5 959 € en 2023, 5 961 € en 2022 et 5 971 € en 2021.

Source : Projection Budget Triannuel 2021, traitement DMRLF Janvier 2022. Montant en euros constants pour 2022 et 2023.

Projection des effectifs des nouvelles liquidations de pensions et montant moyen annuel (droit direct et droit dérivé)

Année	Effectifs totaux	Evolution	Pension moyenne	Evolution
2015	4 530	+2 %	7 705 €	-1,5 %
2016	4 570	+1 %	8 014 €	+4,0 %
2017	4 661	+2 %	7 583 €	+5,4 %
2018	4 503	-3 %	7 443 €	-1,8 %
2019	4 355	-3 %	7 910 €	+6,3 %
2020	3 910	-10 %	7 626 €	-3,6 %
2021	4 035	+3 %	7 636 €	+0,1 %
2022	4 149	+3 %	7 821 €	+2,4 %
2023	4 114	-1 %	7 827 €	+0,1 %
2024	4 080	-1 %	7 834 €	+0,1 %

Source : Projection Budget Triannuel 2021, traitement DAPSI Janvier 2022.

Les dépenses de la branche vieillesse sont principalement couvertes par la subvention versée par le programme au titre de la solidarité nationale, après intervention de la solidarité interprofessionnelle (compensation inter-régimes). La subvention en provenance du programme devrait ainsi couvrir les dépenses d'intervention vieillesse à hauteur de 791 M€ en 2023. L'évolution de la subvention n'est concomitante à celle des dépenses de pensions qui devraient s'élever à 1 015,7 M€ en 2023, pour une dépense totale de branche de 1 037,2 M€ en 2023 (1 033,4 M€ en 2022, 1 012 M€ en 2021). La revalorisation anticipée des pensions rétroactive au 1^{er} juillet 2022 explique l'augmentation des prévisions de dépenses de la branche, malgré la diminution globale des effectifs.

b) Prévisions pour les dépenses de prestations extra-légales

Au-delà des prestations légales versées à ses affiliés, l'Énim met en œuvre une politique d'action sanitaire et sociale en versant des prestations extra-légales, de secours et de subventions aux institutions sociales maritimes. L'Énim renforce ainsi son lien de proximité avec les gens de mer, en complétant leur protection sociale par un ensemble d'actions et de mesures ciblées vers les populations les plus vulnérables.

L'action sanitaire et sociale se traduit par des aides individuelles et des aides collectives, qui s'articulent essentiellement autour de trois grands axes :

- Vers les personnes âgées (part majoritaire des aides versées) par le biais de l'aide au maintien à domicile (aides ménagères, aide à l'amélioration de l'habitat, lutte contre la précarité énergétique). Une part prépondérante de ces aides est consacrée aux aides ménagères.
- Des aides financières individuelles aux marins et à leurs familles du fait des spécificités des métiers de la mer et particulièrement ceux de la pêche, marqués par une fréquence relativement élevée des accidents du travail. L'Énim sert à leur famille, des secours ordinaires ou d'urgence, des secours pour frais d'obsèques ou des aides pour fourniture d'appareillage ou assistance ménagère, entre autres.
- Des aides collectives via les institutions sociales maritimes, dont le Service Social Maritime, en contrepartie des prestations qu'il assure via son réseau d'assistantes sociales pour le compte de l'Établissement, ou à des associations menant des actions spécifiques, notamment. Une part importante est également versée à l'Institut Maritime de Prévention.

Le budget de l'action sanitaire et sociale de l'Énim a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la définition de la COG 2022-2026. Ce budget s'élève à 5,1 M€ en 2023 pour les branches « vieillesse » et « maladie » du régime. S'agissant des aides individuelles, leur montant sera en 2022 de 2,4 M€ pour la branche « vieillesse » et 2 M€ sur la branche « maladie » et « AT-MP ». Au regard de ce montant, modeste par rapport au volume de dépenses de l'Énim, ce dispositif a démontré par le passé une utilité socio-économique élevée, notamment par l'aide au maintien à domicile et l'aide médicale. Le reliquat est constitué d'aides collectives.

Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins

Programme n° 197 | Justification au premier euro

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ENIM - Etablissement national des invalides de la marine (P197)	802 009 370	802 009 370	802 009 370	802 009 370
Subventions pour charges de service public	10 195 065	10 195 065	10 195 065	10 195 065
Transferts	791 814 305	791 814 305	791 814 305	791 814 305
Total	802 009 370	802 009 370	802 009 370	802 009 370
Total des subventions pour charges de service public	10 195 065	10 195 065	10 195 065	10 195 065
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	791 814 305	791 814 305	791 814 305	791 814 305
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

Le montant de la SCSP et des transferts en faveur de l'ENIM reste stable entre 2022 et 2023.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022				PLF 2023					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
ENIM - Etablissement national des invalides de la marine			293				290			
Total ETPT			293				290			

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	293
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	-3
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	290
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	-3

Conformément à la COG 2022-2026, le nombre d' ETPT de l'ENIM enregistre une diminution de 3 ETPT en 2023 par rapport à 2022, pour atteindre 290 ETPT sous plafond en 2023.

Opérateurs

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ENIM - Etablissement national des invalides de la marine

Missions

L'Énim est un régime spécial obligatoire qui assure trois des grands risques de sécurité sociale : santé, retraite et recouvrement. Cette dernière mission a été en grande majorité transférée à l'Urssaf au 1^{er} janvier 2021, l'Énim conservant le recouvrement dans certaines collectivités d'outre-mer. Parallèlement, l'Énim assure également une action sanitaire et sociale en mettant en œuvre un programme d'aides individuelles et collectives visant à aider et accompagner les populations les plus fragiles et participer à la prévention des risques professionnels maritimes.

Gouvernance et pilotage stratégique

L'Énim est un établissement public administratif, en charge du régime spécial obligatoire de sécurité sociale des marins, placé sous la tutelle des ministères chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget.

Dans le cadre de l'axe 3 de la COG 2022-2026, l'État s'est engagé à modifier le décret du 30 août 2010 afin que la gouvernance de l'Énim devienne paritaire.

Perspectives 2023

Le budget global de l'Énim, d'un peu moins de 1,6 Md€, recouvre l'ensemble des dépenses de ce régime social multi-risques, le programme de tutelle 197 ne contribuant qu'à la branche vieillesse mais représentant toutefois près de la moitié des produits de l'établissement. Les autres produits sont constitués des compensations en provenance de la sécurité sociale pour la branche maladie et la branche AT-MP, des cotisations et remboursement d'exonérations, des compensations et transferts, etc.

Par ailleurs, depuis 2020, la crise sanitaire, suivi de la crise économique liée à la guerre en Ukraine ont engendré la mise en œuvre de dispositifs de soutien au secteur maritime. A ce stade, il semble que ces derniers aient permis de limiter les conséquences de la prolongation de ces crises (exonérations de cotisations, aide au paiement et aides au secteur de la pêche et de la conchyliculture), le montant des exonérations accordé au titre de la concurrence internationale étant revenu conforme à la moyenne.

En dépenses, la branche « vieillesse » représente environ 2/3 du total des charges, et la « maladie » 1/3 des charges. S'agissant des dépenses de personnel et de fonctionnement administratif en général, la situation est inverse, la branche « vieillesse » représentant 1/3 des dépenses environ et la branche « maladie », environ 2/3 de ces dépenses administratives, en raison du volume d'actes plus importants à traiter pour la « maladie » ; une part significative de l'intervention des effectifs œuvrant pour la pension se réalise lors de la primoliquidation dans la mesure où la carrière du marin doit être reconstituée par ligne de service et non par trimestre cotisé.

Il convient d'insister sur le rôle de plus en plus important d'information et de conseil vis-à-vis des affiliés, part non négligeable de l'activité au département des politiques sociales maritimes de retraite.

La maîtrise des dépenses de gestion est un objectif prioritaire pour l'Énim, dont les dépenses de fonctionnement sont encadrées par une Convention d'Objectifs et de Gestion. La COG 2022-2026 a été signée le 8 février 2022.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P205 Affaires maritimes, pêche et aquaculture	43 000	43 000	42 623	42 623
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	43 000	43 000	42 623	42 623
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P197 Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	802 009	802 009	802 009	802 009
Subvention pour charges de service public	10 195	10 195	10 195	10 195
Transferts	791 814	791 814	791 814	791 814
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	845 009	845 009	844 633	844 633

L'Énim étant un régime déséquilibré démographiquement, le régime de retraite et de sécurité sociale des marins reçoit des subventions de l'État pour équilibrer la branche vieillesse notamment et de la Caisse nationale d'assurance maladie.

Ainsi, les crédits perçus par l'Énim via le programme 197 d'un montant de 802 M€ au titre du PLF 2023, sont stables par rapport à la LFI 2022 (802 M€). Ils correspondent aux financements permettant d'équilibrer la branche vieillesse du régime des marins.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022	PLF 2023
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	293	290
– sous plafond	293	290
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Conformément à la COG 2022-2026, le nombre d' ETPT de l'ENIM enregistre une diminution de 3 ETPT en 2023 par rapport à 2022, pour atteindre 290 ETPT sous plafond en 2023.

PROGRAMME 195
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Marie CHANCHOLE

Sous-directrice à la direction du budget

Responsable du programme n° 195 : Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Les régimes spéciaux de retraite concernés par le programme 195 « Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers » ont pour caractéristique commune d'être en rapide déclin démographique. Certains sont quasiment éteints. Cette situation spécifique conduit l'État à leur verser des subventions pour assurer leur équilibre financier. Les subventions portées par ce programme constituent ainsi l'expression de la solidarité nationale envers les bénéficiaires de ces différents régimes. Ces subventions s'élèveront à 1 056 M€ en 2023, en diminution de 3,6 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2022 (1 095 M€), notamment en raison de la baisse tendancielle du nombre de pensionnés.

Pour ces régimes en déclin démographique, l'enjeu principal consiste à maintenir et améliorer les indicateurs de gestion, dans un contexte de baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires de pensions et de coûts de gestion fixes difficiles à faire évoluer.

A ce titre, lors du second semestre 2021, l'État a engagé avec la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) des négociations ayant permis d'aboutir, le 2 février 2022, à la signature de la convention d'objectifs et de gestion (COG) portant sur la période 2022-2024. Celle-ci a notamment pour objet de poursuivre la transformation de l'organisme tout en préservant les valeurs du régime minier.

En 2023, le programme 195 financera quatre régimes spéciaux de retraite en voie d'extinction, celui des mines, de la société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA), de la caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer (CRRFOM), et de l'Office radiodiffusion-télévision française (ORTF).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Optimiser la gestion des régimes

INDICATEUR 1.1 : Coût unitaire d'une primo liquidation de pensions (tous droits)

INDICATEUR 1.2 : Dépenses de gestion pour 100€ de prestations servies (caisse des mines)

INDICATEUR 1.3 : Dépenses de gestion pour 100€ de prestations servies (régime SEITA)

OBJECTIF 2 : Optimiser le taux de recouvrement

INDICATEUR 2.1 : Taux de récupération des indus et trop versés

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

L'activité principale des régimes de retraite des mines et de la SEITA réside dans le service de prestations et de pensions à leurs assurés. Les sources d'efficience se situent moins au stade du versement proprement dit de la pension, aujourd'hui largement automatisé, qu'au stade de la liquidation de la pension de retraite, étape qui exige des moyens humains et matériels pour calculer les droits de l'assuré, reconstituer sa carrière et, le cas échéant, se coordonner avec les autres régimes dont l'assuré pourrait relever.

La nature « fermée » de ces deux régimes conduit à une diminution mécanique du nombre de primo-liquidations (pension de droit direct). Le coût d'une primo-liquidation pour ces deux régimes sera donc amené à croître en raison de la présence de coûts fixes.

OBJECTIF

1 – Optimiser la gestion des régimes

INDICATEUR

1.1 – Coût unitaire d'une primo liquidation de pensions (tous droits)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Régime de retraite des mines	€	205	232	237	237	237	237
Régime SEITA	€	340,6	346,04	345,72	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : CANSSM et service gestionnaire de la Caisse des dépôts pour les mines, l'APC pour le régime de la SEITA.

Mode de calcul : montant des rémunérations versées à l'institution gestionnaire rapporté au nombre de dossiers de primo-liquidation de pension traités.

Régime de retraite des mines : il rapporte les seuls coûts de personnel directement rattachés au processus de liquidation au nombre de primo liquidations.

Régime de retraite de la SEITA (méthode pour un calcul antérieur à 2023) : le coût unitaire de la primo-liquidation en tant qu'acte de gestion est un des éléments du calcul global de la rémunération de l'APC qui repose sur un tarif par acte de gestion et intègre également les coûts de fonctionnement pour l'APC. L'indicateur repose donc sur un calcul de coût complet et non sur la présentation de la seule masse salariale. La progression du coût de primo-liquidation est donc celle du coût unitaire de l'acte de gestion fixé par l'APC, revalorisé chaque année en fonction de l'inflation prévisionnelle et ajusté en fin d'exercice sur la base du coût constaté.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le régime de la SEITA ne compte plus aucun cotisant. Par conséquent, l'indicateur relatif au coût unitaire d'une primo liquidation de pension n'est pas déterminé.

A contrario, les cibles pour le coût unitaire d'une primo-liquidation pour la CANSSM sont stabilisés.

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Programme n° 195 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR

1.2 – Dépenses de gestion pour 100€ de prestations servies (caisse des mines)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Rémunération de la caisse des dépôts pour la fonction service de la prestation	M€	12,3	11,6	11,1	10,8	10,6	10,2
Masse des prestations servies	M€	1240	1177	1129	1099	1074	1037
Ratio	€	0,99	0,99	0,98	0,98	0,99	0,99

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts

Mode de calcul : cet indicateur rapporte le montant de la rémunération de la Caisse des dépôts au montant des prestations légales qu'elle verse aux anciens mineurs. Les frais de gestion pour 2022 et 2023 correspondent au montant prévu par la COG. Les montants prévus pour 2024 et 2025 correspondent à des projections basées sur les frais des dernières années.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions de cet indicateur sont le reflet des prévisions démographiques du régime dont le nombre d'affiliés diminue progressivement. Les coûts de gestion sont, pour le régime d'assurance vieillesse des mines, encadrés par une convention d'objectifs et de gestion conclue pour la période 2020-2023.

INDICATEUR

1.3 – Dépenses de gestion pour 100€ de prestations servies (régime SEITA)

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Rémunération de l'APC pour la gestion	€	275 000	284 655	284 390	294 000	299 000	304 000
Masse des prestations servies	M€	141,3	136,1	130	128	124,3	121,6
Ratio	€	0,20	0,20	0,20	0,23	0,24	0,25

Précisions méthodologiques

Source des données : APC

Mode de calcul : cet indicateur rapporte la rémunération de l'APC qui correspond à la facture totale pour ce régime (y compris les charges directes) aux prestations servies qui correspondent aux seules prestations légales.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Compte tenu de l'absence de cotisant au sein du régime, la masse des prestations servies est, de fait, strictement décroissante d'une année sur l'autre. Cela génère une augmentation mécanique du ratio frais de gestion / prestations services, les coûts fixes de gestion du régime restant incompressibles.

OBJECTIF**2 – Optimiser le taux de recouvrement**

Un recouvrement efficace est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion car les sommes non recouvrées ont trois effets notables et cumulatifs sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention mensuel ;
- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

Toutefois, dans le cas de régimes comme ceux des mines ou de la SEITA, fermés ou ne disposant que de très peu de cotisants actifs, l'optimisation du taux de recouvrement des cotisations ne constitue pas un enjeu aussi fort que pour d'autres régimes. En revanche, dès lors que ces régimes ont pour activité principale de verser des prestations et que cette activité est potentiellement génératrice d'indus et de trop versés aux assurés, il importe de mesurer l'efficacité du régime dans la récupération des sommes qui auraient pu, pour diverses raisons, être liquidées et versées à tort.

INDICATEUR**2.1 – Taux de récupération des indus et trop versés**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Régime de retraite des mines	%	96,0	97,35	97,6	97,6	97,6	97,6
Régime SEITA	%	89	93	95	95	95	95

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts, APC

Mode de calcul :

Pour la retraite des mines, les trop-versés correspondent le plus souvent à des prestations servies postérieurement au décès du titulaire. Or, la retraite des mines est caractérisée par une forte population de retraités résidant à l'étranger pour lesquels le délai de connaissance des décès est plus long qu'en France. De plus, le nombre de décès enregistrés par le régime minier est supérieur à celui des admissions. Pour les pensions de réversion, il est plus délicat de récupérer les éventuels trop-versés après décès faute de connaître les héritiers. Dans ces conditions de démographie et de localisation, le nombre de trop-versés a tendance à augmenter d'une année sur l'autre. Pour contrer cette tendance, une enquête d'existence est diligentée chaque année pour les résidents à l'étranger et le versement de la pension est suspendu dès la présomption du décès.

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant de la SEITA, le solde total des indus au 31 décembre 2021 s'élève à 163 k€, provisionnés à hauteur de 85 k€. La provision est constituée selon la méthode suivante : créances N provisionnées à 0 %, créances N-1 provisionnées à 50 %, créances N-X et antérieures provisionnées à 100 %. Le recouvrement des indus s'effectue généralement de manière échelonnée par prélèvement sur les échéances de la pension de réversion. Les indus constatés en fin d'année N dégradent mécaniquement le taux de recouvrement de l'exercice N.

C'est particulièrement le cas en 2020 où deux indus importants ont été constatés en fin d'année (connaissance tardive du décès). Cela a eu un effet sur le taux de recouvrement global de l'exercice.

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Programme n° 195 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
01 – Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	964 682 750	925 032 362	0
02 – Régime de retraite de la SEITA	130 110 219	130 421 498	0
04 – Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer	929 506	769 784	0
07 – Versements liés à la liquidation de l'ORTF	90 000	80 880	0
Totaux	1 095 812 475	1 056 304 524	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023	
01 – Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	964 682 750	925 032 362	0
02 – Régime de retraite de la SEITA	130 110 219	130 421 498	0
04 – Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer	929 506	769 784	0
07 – Versements liés à la liquidation de l'ORTF	90 000	80 880	0
Totaux	1 095 812 475	1 056 304 524	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
6 - Dépenses d'intervention	1 095 812 475 1 056 304 524 1 014 407 173 988 600 218		1 095 812 475 1 056 304 524 1 014 407 173 988 600 218	
Totaux	1 095 812 475 1 056 304 524 1 014 407 173 988 600 218		1 095 812 475 1 056 304 524 1 014 407 173 988 600 218	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
6 – Dépenses d'intervention	1 095 812 475 1 056 304 524		1 095 812 475 1 056 304 524	
61 – Transferts aux ménages	90 000 80 880		90 000 80 880	
64 – Transferts aux autres collectivités	1 095 722 475 1 056 223 644		1 095 722 475 1 056 223 644	
Totaux	1 095 812 475 1 056 304 524		1 095 812 475 1 056 304 524	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	0	925 032 362	925 032 362	0	925 032 362	925 032 362
02 – Régime de retraite de la SEITA	0	130 421 498	130 421 498	0	130 421 498	130 421 498
04 – Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer	0	769 784	769 784	0	769 784	769 784
07 – Versements liés à la liquidation de l'ORTF	0	80 880	80 880	0	80 880	80 880
11 – Régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles (RCO)	0	0	0	0	0	0
Total	0	1 056 304 524	1 056 304 524	0	1 056 304 524	1 056 304 524

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	1 093 838 530	1 093 838 530	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
1 056 304 524 0	1 056 304 524 0	0	0	0
Totaux	1 056 304 524	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Les crédits du programme 195, de même que ceux de l'ensemble de la mission « Régimes sociaux et de retraite », sont budgétisés et consommés en AE=CP. Il s'agit en effet de subventions annuelles à des régimes présentant un besoin de financement, faisant l'objet d'engagements et de paiements la même année.

Justification par action

ACTION (87,6 %)

01 – Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	925 032 362	925 032 362	0
Crédits de paiement	0	925 032 362	925 032 362	0

Le régime de retraite des Mines est un régime fermé depuis le 30 août 2010 (plus de nouvelle affiliation au régime à compter de cette date). La participation de l'État au régime de retraite des mines, expression de la solidarité nationale envers les régimes en rapide déclin démographique, prend la forme d'un versement de subvention qui s'ajoute aux autres ressources de la CANSSM, conformément aux dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. En février 2022, la CANSSM a conclu une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) avec l'État pour la période 2022-2024, qui prévoit notamment une diminution des frais de fonctionnement et de la masse salariale.

La gestion opérationnelle du régime des mines est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de la gestion des risques vieillesse et invalidité et du recouvrement des cotisations pour l'ensemble des risques. Cette délégation de gestion fait, à partir de 2016 et jusqu'à 2019, l'objet d'une COG passée avec l'État. Une nouvelle COG a été conclue pour la période 2020-2023.

Au titre de l'exercice 2023, le régime devrait compter en moyenne près de 193 000 pensionnés (en baisse de 7,1 % par rapport aux prévisions 2022, 208 000) dont quasiment 97 000 de droit direct pour seulement 878 cotisants (en baisse de près de 10,5 % par rapport aux prévisions 2022, 981). La pension moyenne de droit direct devrait augmenter légèrement pour s'élever à environ 7 570 € par an tandis que la pension moyenne de droits dérivés ne devrait pas dépasser 3 850 € par an.

En 2020, l'âge moyen des bénéficiaires (hors droits dérivés enfants) d'une pension de retraite s'élève à 78,9 ans, contre 78,6 ans en 2019.

Avec les hypothèses arrêtées au 31 décembre 2021 et toutes choses égales par ailleurs, le régime devrait s'éteindre complètement vers 2100. La valeur du « besoin de financement cumulé et actualisé » à horizon 2121 (couvrant donc toute la phase d'extinction du régime) relatif à la CANSSM est estimée à 21 milliards d'euros au 31 décembre 2021. Les détails sont présentés dans le compte général de l'État annexé au projet de loi de règlement pour 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	925 032 362	925 032 362
Transferts aux autres collectivités	925 032 362	925 032 362
Total	925 032 362	925 032 362

ACTION (12,3 %)**02 – Régime de retraite de la SEITA**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	130 421 498	130 421 498	0
Crédits de paiement	0	130 421 498	130 421 498	0

Le régime spécial de retraite de la SEITA est un régime fermé : les salariés recrutés à compter du 1^{er} juillet 1980 par la SEITA sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

L'État s'est engagé, lors de la privatisation de la société en 1993, à assurer l'équilibre du régime de retraite après perception d'une cotisation annuelle libératoire et du versement en février 1995 d'une soulte d'une valeur de 61 M€ qui couvrait environ 3,5 % des engagements de retraite du régime, évalués à l'époque à 1,8 Md€ sur la base d'un taux d'actualisation de 4,5 %. La réserve ainsi constituée et utilisée depuis 1995 a été intégralement mobilisée début 2012 sur décision de l'État, ce qui ne remet pas en cause l'engagement de ce dernier de couvrir les besoins de financement du régime.

Au 1^{er} janvier 2022, le régime de retraite de la SEITA comptait 6 284 pensionnés pour, désormais, plus aucun actif cotisant. Sur la base d'une réduction des effectifs de l'ordre de 4 % par an, d'une pension moyenne légèrement inférieure à 20 000 € par an et d'une revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2023, le besoin de financement du régime s'élèvera à près de 130 M€ en 2023.

La valeur du « besoin de financement cumulé et actualisé » à l'horizon 2121 (couvrant donc toute la phase d'extinction du régime) du régime de retraite de la SEITA est estimée à 2,16 Md€ au 31 décembre 2021. Les détails sont présentés dans le compte général de l'État annexé au projet de loi de règlement pour 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	130 421 498	130 421 498
Transferts aux autres collectivités	130 421 498	130 421 498
Total	130 421 498	130 421 498

Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers

Programme n° 195 | Justification au premier euro

ACTION (0,1 %)**04 – Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	769 784	769 784	0
Crédits de paiement	0	769 784	769 784	0

La gestion de la CRRFOM (Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer) a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par convention signée le 29 septembre 1993 entre d'une part, l'État, représenté par le ministre du budget et, d'autre part, la Caisse des dépôts et consignations. Une nouvelle convention renégociée a été signée le 31 juillet 2006. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts accepte de procéder, au nom de l'État, à la gestion du régime des retraites de la CRRFOM. Cette convention est reconduite au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation ou demande de modification par l'une des deux parties.

La Caisse des dépôts verse chaque mois les pensions de droits directs et dérivés dont la plupart sont calculées et revalorisées d'après les règles et barèmes SNCF, et assure la liquidation des pensions de réversion et d'orphelins. Le fonds est alimenté par une subvention du ministère chargé du budget et par une contribution de la SNCF. La Caisse des dépôts devrait percevoir 47 700 € de frais de gestion au titre de l'exercice 2023.

Les bénéficiaires sont les agents permanents ayant appartenu au statut du personnel de coopération technique ferroviaire entré en vigueur le 1^{er} juillet 1963, ou au statut du personnel des régies ferroviaires d'outre-mer ; certains anciens agents permanents SNCF, leurs conjoints survivants et leurs orphelins relèvent de ce régime.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	769 784	769 784
Transferts aux autres collectivités	769 784	769 784
Total	769 784	769 784

ACTION (0,0 %)**07 – Versements liés à la liquidation de l'ORTF**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	80 880	80 880	0
Crédits de paiement	0	80 880	80 880	0

A l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1^{er} janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée, en 1976, au ministère de l'économie et des finances.

A ce titre, un certain nombre d'avantages de pension est toujours versé à d'anciens agents de l'office, notamment :

- des rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} octobre 1963, régies par le code de la sécurité sociale ; ces rentes sont payées mensuellement. La

prévision de dépenses pour 2023 est inférieure à 10 000 €. Les rentes sont aujourd'hui versées par le Service des retraites de l'État (SRE).

- d'allocation sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés à des régimes de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été mis en position spéciale. A ce titre, l'arrêté du 26 juin 1980 a admis les anciens agents non-journalistes de l'ORTF placés en position spéciale au bénéfice des prestations viagères de retraite « sur-complémentaire » prévues par l'Institution paritaire de retraites interprofessionnelle des salariés (IPRIS) et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. Ce même arrêté a prévu que ces prestations seraient liquidées et payées par l'association pour la prévoyance collective (APC). Une convention établie entre l'État et l'APC a fixé les tâches confiées à l'APC pour le compte de l'État, ainsi que les conditions financières de la gestion. Au cours du 1^{er} trimestre 2022, 34 allocataires bénéficiaient de ce dispositif. La prévision de dépenses pour 2023 est estimée à 60 000 €.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	80 880	80 880
Transferts aux ménages	80 880	80 880
Total	80 880	80 880

ACTION

11 – Régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles (RCO)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0